



CHAPITRE 202

Loi de la chasse

CHAPTER 202

Game Act

Exécution de la loi. **1.** Le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 153, a. 2, 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 1.

1. The Minister of Tourism, Fish and Game shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 153, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 1.

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Saisons de chasse. **2.** Les saisons de chasse mentionnées dans la présente loi ou les règlements comprennent le premier et le dernier jour de la période indiquée. S. R. 1941, c. 153, a. 3*b*; 14 Geo. VI, c. 65, a. 2.

2. The hunting seasons mentioned in this act or the regulations include the first and the last day of the period indicated. R. S. 1941, c. 153, s. 3*b*; 14 Geo. VI, c. 65, s. 2.

Définitions: **3.** Les mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans la présente loi, ou dans les règlements édictés en vertu de ses dispositions, ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent:

3. The following words, wherever they occur in this act or in the regulations made thereunder, shall have the meanings hereinafter given them, unless the context clearly indicates a different meaning:

« ministre »: 1° Le mot « ministre » désigne le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;

(1) The word "Minister" means the Minister of Tourism, Fish and Game;

« ministère »: 2° Le mot « ministère » veut dire le ministère que dirige le ministre chargé du service de la chasse;

(2) The word "department" means the department presided over by the minister entrusted by law with all matters connected with game;

« gibier »: 3° Le mot « gibier » veut dire tout animal ou oiseau ou toute partie d'animal ou d'oiseau, protégé par la présente loi et par les règlements ou par la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S. R. C., 1952, chap. 179);

(3) The word "game" or the words "game", "game animal" or "game bird", respectively, mean any animal or bird, or part thereof, protected by this act and the regulations made thereunder or by the Migratory Birds Convention Act (R. S. C., 1952, Chapter 179);

« domicilié »; « résidant »: 4° Les mots « domicilié » ou « résidant » signifient toute personne qui a son domicile dans la province depuis au moins douze mois;

(4) The words "domiciled" or "resident" mean any person who has had his domicile in the Province for at least twelve months;

Sections de chasse: 5° Pour les fins de la chasse, la province de Québec est divisée en quatre sections, savoir:

a) La section des cantons de l'est comprenant cette partie ouest de la province située au sud du fleuve Saint-Laurent, à partir du district électoral de Kamouraska inclusivement;

b) La section de la Gaspésie comprenant toute la partie est de la province située au sud du fleuve Saint-Laurent, à partir des district électoraux de Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

c) La section du Saguenay comprenant toute la partie nord du fleuve Saint-Laurent située à l'est de la rivière Saint-Maurice jusqu'à son intersection avec la ligne quarante-septième de latitude nord, et au nord de cette ligne jusqu'à l'extrémité ouest de la province;

d) La section de Montréal comprenant cette partie située au nord du fleuve Saint-Laurent et limitée à l'est à la rivière Saint-Maurice jusqu'à son intersection avec la ligne quarante-septième de latitude nord, et au nord, à cette ligne quarante-septième de latitude jusqu'à la limite ouest de la province;

« chasser »: 6° Le mot « chasser » comprend l'action de localiser ou de tenter de localiser le gibier avec un projecteur ou une autre lumière artificielle, ou de le rechercher ou appeler par quelque moyen que ce soit, ou de le traquer, ou de le poursuivre directement ou en suivant ses pistes, ou de le piéger ou de tenter de le piéger, ou de tirer ou de tenter de tirer sur lui, ou de se tenir à l'affût dans le but de le tuer ou de le prendre, qu'il soit ou non, dans chacun de ces cas, capturé, tué ou blessé lors de cette action ou subséquemment;

« personne »: 7° Le mot « personne » désigne un individu, une société ou une corporation;

« quiconque »: 8° Le mot « quiconque », lorsqu'il s'agit d'une contravention à la présente loi ou aux règlements, désigne la personne qui commet l'infraction et celle pour le compte de qui elle la commet;

« véhicule »: 9° Le mot « véhicule » signifie tous moyens de transport par terre, par eau ou par air;

« vendre »: 10° Le mot « vendre », lorsqu'il s'agit d'une opération prévue par la présente loi ou par les règlements et relative au gibier

(5) For hunting purposes, the Province of Quebec shall be divided into four sections, namely:

(a) Eastern Townships section comprising the western portion of the Province situated to the south of the river St. Lawrence, starting from the electoral district of Kamouraska inclusively;

(b) Gaspesian section comprising all the eastern portion of the Province situated south of the river St. Lawrence, starting from the electoral districts of Rivière-du-Loup and Temiscouata;

(c) Saguenay section comprising all that portion of the Province north of the river St. Lawrence situated to the east of the river St. Maurice as far as its intersection with the forty-seventh line of northern latitude and, to the north of such line as far as the western extremity of the Province;

(d) Montreal section comprising that portion situated to the north of the river St. Lawrence and bounded on the east by the river St. Maurice as far as its intersection with the forty-seventh line of northern latitude and, on the north, by such forty-seventh line of latitude to the western boundary of the Province;

(6) The words "to hunt" include the act of locating or trying to locate game with a jacklight or other artificial light, or searching or calling game by any means whatsoever, or tracking, pursuing directly or on its trail, or trapping or trying to trap game, or shooting or trying to shoot at it, or lying in wait for the purpose of killing or taking game, whether it be or not at the time of such act or subsequently, in each of such cases, captured, killed or wounded;

(7) The word "person" means an individual, a firm or a corporation;

(8) The word "whosoever", in the case of an offence against this act or the regulations, means the person who commits the offence and the one for whose account it is committed;

(9) The word "vehicle" means any means of transportation by land, by water or by air;

(10) The words "to sell", in the case of a transaction provided for by this act or the regulations, and relating to game, include:

Hunting sections:

"to hunt":

"person":

"whosoever":

"vehicle":

"to sell":

comprend: solliciter ou exposer en vente du gibier; en livrer autrement qu'à titre purement gratuit; en colporter; en avoir dans le but d'en vendre; en troquer; et, pour une considération promise ou obtenue, directement ou indirectement, et sous quelque prétexte ou par quelque moyen que ce soit, en procurer à une autre personne ou permettre qu'elle s'en procure;

soliciting or offering game for sale; delivering same otherwise than as a purely free gift; peddling same; having game for the purpose of selling it; bartering same; and, for a consideration promised or obtained, directly or indirectly, and under any pretext or by any means whatsoever, procuring same for another person or permitting such person to procure same;

« vente »; 11° Le mot « vente » signifie l'action de vendre au sens du paragraph 10°;

(11) The word "sale" means the act of selling within the meaning of paragraph 10;

« règlements ». 12° Le mot « règlements » désigne les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 153, a. 3; 14 Geo. VI, c. 65, a. 1; 3-4 Eliz. II, c. 13, a. 1, 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 2.

(12) The word "regulations" means the regulations adopted by the Lieutenant-Governor in Council under this act. R. S. 1941, c. 153, s. 3; 14 Geo. VI, c. 65, s. 1; 3-4 Eliz. II, c. 13, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 2.

SECTION II

DIVISION II

DES PROHIBITIONS

CLOSE SEASONS

§ 1.—*De la chasse de l'orignal, du caribou et du chevreuil*§ 1.—*Moose, Caribou, Deer*

4. Il est défendu:

4. It is forbidden,—

Chevreuil et caribou; 1° De chasser le chevreuil et le caribou;

(1) To hunt deer and caribou;

Deer and caribou;

a) Dans la section sud de Montréal: le chevreuil mâle, sauf du quinzième jour de novembre au trentième jour de novembre de la même année, et en tout temps la femelle du chevreuil;

(a) In the southern section of Montreal: the male deer, save from the fifteenth day of November to the thirtieth day of November of the same year, and at any time the female deer;

b) Dans la section sud-est de Québec: le chevreuil mâle, sauf du premier jour d'octobre au trentième jour de novembre de la même année, et en tout temps la femelle du chevreuil;

(b) In the south east section of Quebec: the male deer, save from the first day of October to the thirtieth day of November of the same year, and at any time the female deer;

c) Dans la section des Laurentides et de Gaspé: le chevreuil, sauf du vingt-cinquième jour de septembre au vingt-quatrième jour de novembre de la même année; dans les comtés de Gaspé-Nord, Gaspé-Sud et Bonaventure, le caribou, sauf du vingt-cinquième jour de septembre au vingt-quatrième jour d'octobre de la même année;

(c) In the Laurentian and Gaspesian sections: the deer, save from the twenty-fifth day of September to the twenty-fourth day of November of the same year; in the counties of Gaspé-North, Gaspé-South and Bonaventure, the caribou, save from the twenty-fifth day of September to the twenty-fourth day of October of the same year;

d) Dans la section ouest: le chevreuil, sauf du premier jour d'octobre au trentième jour de novembre de la même année;

(d) In the western section: the deer, save from the first day of October to the thirtieth day of November of the same year;

e) Dans la section nord: le chevreuil, sauf du quinzième jour de septembre au quatorzième jour de novembre de la même année.

(e) In the northern section: the deer, save from the fifteenth day of September to the fourteenth day of November of the same year.

- Sous peine d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars pour un chevreuil et d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars pour un caribou;
- Original; 2° De chasser l'original dans toute l'étendue de la province, sauf aux endroits, aux périodes et aux conditions qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer, sous peine d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus trois cents dollars;
- Anticosti; 3° De chasser le chevreuil dans l'Île d'Anticosti sauf du premier jour de septembre au trente-et-unième jour d'octobre de la même année;
- Caribou; 4° De chasser le caribou dans toute la province, en tout temps de l'année, excepté dans les districts électoraux de Gaspé-Nord, Gaspé-Sud et Bonaventure;
- Chasse la nuit; 5° De chasser l'original, le caribou ou le chevreuil en tout temps de l'année, depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever, sous peine d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars;
- Chiens de chasse; 6° De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre l'original, le caribou ou le chevreuil, sous peine d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars, par infraction;
- Laisser errer un chien; 7° Personne ne doit permettre qu'un chien lui appartenant ou dont il a le soin ou la garde, susceptible de chasser ou courir le chevreuil, erre, chasse ou court dans les localités où il y a du chevreuil, sous peine d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars. Tout garde-chasse peut tuer, sans encourir aucune responsabilité, tout tel chien trouvé errant, chassant ou courant ainsi illégalement dans ces localités;
- Animal tué par un chien; 8° Si l'animal est tué par un chien dans les circonstances prévues aux paragraphes 6° et 7°, le propriétaire du chien ou celui qui en a la garde est passible d'une amende additionnelle d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars pour chaque chevreuil ainsi tué, et d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars pour chaque original ou caribou ainsi tué;
- Chasser dans les ravages, etc.; 9° De chasser, tuer ou prendre l'original ou le chevreuil dans les *ravages* d'hiver (*yardings*) de ces animaux ou en profitant
- On penalty of a fine of not less than fifty dollars and not more than one hundred dollars for a deer and of not less than one hundred dollars and not more than three hundred dollars for a caribou;
- (2) To hunt moose throughout the Province, save at the places, periods and on the conditions which it may please the Lieutenant-Governor in Council to fix, on penalty of a fine of at least two hundred dollars and not more than three hundred dollars;
- (3) To hunt deer in the Island of Anticosti save from the first day of September to the thirty-first day of October of the same year;
- (4) To hunt caribou throughout the Province, at any time of the year, except in the electoral districts of Gaspé-North, Gaspé-South and Bonaventure;
- (5) To hunt moose, caribou or deer at any time of the year, from one hour after sunset to one hour before sunrise, on penalty of a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars;
- (6) To make use of dogs for hunting, killing or taking moose, caribou or deer, on penalty of a fine of not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars, for each offence;
- (7) No person owning, having or harbouring any dog apt to hunt or pursue deer shall allow such dog to run at large, hunt or course in any place frequented by deer, under penalty of a fine of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars. Any game-warden may, without incurring any responsibility, kill any such dog found so unlawfully running at large, hunting or coursing in any such locality;
- (8) If the animal is killed by a dog in the circumstances contemplated in paragraphs 6 and 7, the owner of the dog or the person in charge of it shall be liable to an additional fine of not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars for each deer so killed, and to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for each moose or caribou so killed;
- (9) To hunt, kill or take moose or deer while yarding or, by what is known as "crusting", on penalty of a fine of not less

de la croûte de la neige (*crusting*), sous peine d'une amende de pas moins de quarante dollars et de pas plus de cinquante dollars par tête, en sus de la pénalité ordinaire pour la chasse ou la prise de ces animaux en temps prohibé;

than forty dollars nor more than fifty dollars, per head, over and above the ordinary penalty for hunting or taking such animals during the close season;

Petit de l'original, chevreuil ou caribou;

10° De chasser, lorsqu'il n'a pas encore un an, le petit de l'original, du chevreuil ou du caribou, sous peine d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinquante dollars pour le petit du chevreuil, et d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars pour le petit de l'original et le petit du caribou;

(10) To hunt the young of moose, deer or caribou, when it is not yet one year old, on penalty of a fine of not less than twenty dollars nor more than fifty dollars for the young of deer, and of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for the young of moose or caribou;

Young of moose, deer, caribou;

Femelle de l'original;

11° De chasser en quelque temps que ce soit, la femelle de l'original, sous peine d'une amende d'au moins trois cents dollars et d'au plus cinq cents dollars;

(11) To hunt at any time, any cow moose, on penalty of a fine of not less than three hundred dollars nor more than five hundred dollars;

Cow moose;

Trappes, etc.;

12° En tout temps de l'année, de se servir de cordes, collets, fosses, ressorts, filets, trappes de quelque espèce que ce soit, lumière à projection (*jack light*) ou autres lumières artificielles, pour chasser, tuer ou prendre l'original, le caribou ou le chevreuil, et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou partiellement, un engin quelconque pour cet objet, sous peine d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou des deux peines à la fois, pour chaque infraction.

(12) To use, at any time of the year whatsoever, any rope, snare, pit, spring, net, trap of any kind, jack light or other artificial light, to hunt, kill or take any moose, caribou or deer, or to place, construct, erect or set, either wholly or partially, any engine for such purpose, on penalty of a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars or to imprisonment for not less than one month nor more than six months or both penalties, at the same time, for each offense.

Traps, etc.;

Preuve.

La possession par toute personne d'une lumière à projection (*jack light*), ou autres lumières artificielles avec un fusil ou autre engin de chasse dans les localités où il y a du chevreuil, de l'original ou du caribou, est une preuve, par elle-même, qu'elle a chassé avec l'aide de ladite lumière, et il incombe à cette personne de prouver qu'elle n'avait aucune intention d'enfreindre les dispositions de la loi.

The possession by any person of a jack light or other artificial light, with a gun or other hunting implement, in places where there are deer, moose or caribou, shall be *prima facie* proof that he has hunted with the assistance of the said light; and the burden of proof shall be upon such person to show that he had no intention of breaking the law.

Proof.

Saisie de certaines lumières.

Lorsque, en raison d'infractions antérieures à la présente loi ou d'informations ou de circonstances particulières sérieuses, un garde-chasse a raison de croire qu'un chasseur, entrant dans la forêt avec une lumière à projection ou autre lumière artificielle, peut s'en servir pour chasser contrairement à la présente loi, il peut saisir et retenir cette lumière jusqu'à ce que le chasseur sorte de la forêt, alors qu'il doit la lui remettre.

Whenever, by reason of previous infractions of this act or of information or peculiar circumstances of a serious nature, a game-warden has reason to believe that a hunter, entering into the bush with a jack light or other artificial light, might use same for hunting purposes in contravention of the present act, he may seize and retain such light until the hunter comes out of the bush, whereupon he shall return it to the hunter.

Seizure of certain lights.

Infraction et peine.

Toute personne qui refuse de remettre une lumière à projection ou autre lumière

Any person who refuses to hand over a jack light or other artificial light when

Offence and penalty.

artificielle, lorsqu'elle en est requise par un garde-chasse dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par l'alinéa précédent ou qui l'entrave de quelque autre façon dans l'exercice de ces pouvoirs, commet une infraction et est passible des peines prévues par l'article 62.

Saisie du gibier, etc. Outre les peines édictées dans les cas ci-dessus prévus, le gibier tué en contravention avec les dispositions du présent article ainsi que tous les engins de chasse et lumières à projection visés par le présent paragraphe, sont saisis par le garde-chasse et déclarés confisqués par un juge de paix, au profit de la couronne;

Viande de chevreuil, etc. 13° D'acheter, vendre ou avoir en sa possession pour fins de vente la viande du chevreuil, de l'orignal ou du caribou, sous peine d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, en outre des frais, et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins huit jours et d'au plus deux mois. S. R. 1941, c. 153, a. 4; 9 Geo. VI, c. 40, a. 1; 11 Geo. VI, c. 49, a. 1; 14 Geo. VI, c. 65, a. 3; 1-2 Eliz. II, c. 47, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 3.

Prise limitée. 5. 1. Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivant ni expédier, directement ou indirectement, pendant une saison de chasse, plus d'un orignal, d'un caribou et d'un chevreuil; et, dans le cas de contravention au présent article, le délinquant est passible de la même peine que s'il avait chassé en temps prohibé.

Permis temporaire. Le ministre peut néanmoins, s'il le juge à propos, accorder à toute personne domiciliée dans la province, sur paiement d'un droit de cinq dollars, un permis temporaire l'autorisant à chasser, tuer ou prendre vivants au plus trois chevreuils additionnels, pendant une saison de chasse.

Colons, etc. Toutefois, le ministre peut dispenser du paiement du droit ci-dessus tout colon de bonne foi ou tout sauvage, dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante et qui a besoin de ce gibier comme moyen de subsistance pour lui-même et sa famille.

Anticosti. Le ministre peut aussi accorder au propriétaire de l'Île d'Anticosti, aux conditions qu'il détermine, un permis pour tuer

requested to do so by a game-warden exercising the powers granted to him under the preceding paragraph, or who in any other manner hinders such game-warden in the exercise of such duties, commits an offence and is liable to the penalties provided in section 62.

In addition to the penalties provided for in the foregoing cases, any game killed in contravention of any provisions of this section and also all hunting implements and jack lights contemplated by this paragraph of this section, shall be seized by any game-warden, and declared by a justice of the peace to be confiscated for the benefit of the Crown;

(13) To purchase, sell or possess for purposes of sale the meat of deer, moose or caribou, on penalty of a fine of not less than fifty dollars nor more than three hundred dollars, in addition to costs, and in default of immediate payment of the fine and costs, of imprisonment for not less than eight days nor more than two months. R. S. 1941, c. 153, s. 4; 9 Geo. VI, c. 40, s. 1; 11 Geo. VI, c. 49, s. 1; 14 Geo. VI, c. 65, s. 3; 1-2 Eliz. II, c. 47, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 3.

5. (1) No person shall, in one season's hunting, kill or take alive or ship, directly or indirectly, more than one moose, one caribou and one deer, and, in case of infringement of this section, the offender shall be liable to the same penalty as if he had hunted during the close season.

The Minister may nevertheless, if he deem it advisable, grant to any person domiciled in the Province, on payment of a fee of five dollars, a temporary permit to hunt, kill or take alive in one hunting season not more than three additional deer.

The Minister may, however, exempt from the payment of such fee any *bona fide* settler or any Indian, whose poverty has been established to his satisfaction, and who requires such game as a means of subsistence for himself and family.

The Minister may also grant to the owner of the Island of Anticosti, on such conditions as he may determine, a permit

autant des animaux susdits qu'il le juge à propos.

Peines. 2. Dans tous les cas, le délinquant est sujet au paiement des frais; et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, dans les cas de contravention aux articles 4 ou 5, il est passible d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de six mois; dans le cas d'une deuxième infraction, il est passible du double de l'amende; et, dans le cas d'une troisième infraction ou de toute autre récidive, il est passible de l'amende et de l'emprisonnement, à la fois, mentionnés dans les articles 4 ou 5, selon le cas. S. R. 1941, c. 153, a. 5; 14 Geo. VI, c. 65, a. 4; 9-10 Eliz. II c. 69, a. 4.

§ 2.—*De la chasse du castor, du vison, de la loutre, de la martre, du pékan, du lièvre, de l'ours, du rat musqué, etc.*

6. 1. Il est défendu de chasser:

Loutre; a) La loutre, sauf du quinzième jour de novembre d'une année au dernier jour de février de l'année suivante;

Castor et martre; b) Le castor et la martre en tout temps de l'année sauf durant les périodes, aux endroits et aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil;

Vison, etc.; c) Le vison, sauf du premier jour de novembre d'une année au dernier jour de février de l'année suivante; le pékan, le loup-cervier, le chat sauvage, sauf du premier jour de novembre d'une année au quinzième jour de mars de l'année suivante; la mouffette et tout autre animal à fourrure dont il n'est pas fait exception dans le présent article, sauf du premier jour de novembre d'une année au trente-et-unième jour de mars de l'année suivante; le rat musqué, dans la zone sud, sauf du quinzième jour de mars au trentième jour d'avril de la même année; dans la zone nord, sauf du premier jour de novembre au vingtième jour de novembre de la même année, et du quinzième jour d'avril au quatorzième jour de mai de la même année. Cependant, dans cette partie de la province située au nord de la latitude cinquantième, il est permis de chasser le rat musqué du premier jour de novembre d'une année au premier jour de juin de l'année suivante, et le lieutenant-gouver-

to kill as many of the above mentioned animals as he may see fit.

(2) In all cases the offender shall be liable to the payment of the costs, and, failing immediate payment of the fine and costs, in any case of infringement of section 4 or 5, the offender shall be liable to imprisonment for not less than one month nor more than six months; in the case of a second offence, he shall be liable to double the fine; and, in the case of a third or any subsequent offence, the offender shall be liable to both the imprisonment and the fine mentioned in section 4 or 5, as the case may be. R. S. 1941, c. 153, s. 5; 14 Geo. VI, c. 65, s. 4; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 4. Penalties.

§ 2.—*Beaver, Mink, Otter, Marten, Fisher, Hare, Bear, Muskrat, etc.*

6. (1) It is forbidden to hunt:

(a) Any otter, save from the fifteenth day of November of one year to the last day of February in the next year; Otter;

(b) Any beaver and marten at any time of the year save during the periods, at places and upon the conditions determined by the Lieutenant-Governor in Council; Beaver and marten;

(c) Any mink, save from the first day of November of one year to the last day of February in the next year; any fisher (pekan), lynx, raccoon, save from the first day of November of one year to the fifteenth day of March in the next year; any skunk and any other fur-bearing animal not excepted in this section, save from the first day of November of one year to the thirty-first day of March in the following year; any muskrat, in the southern zone, save from the fifteenth day of March to the thirtieth day of April in the same year; in the northern zone, save from the first day of November to the twentieth day of November of the same year, and from the fifteenth day of April to the fourteenth day of May in the same year. Nevertheless, it shall be permitted to hunt muskrat from the first day of November of one year to the first day of June of the following year, in that part of the Province situated to the north of the fiftieth parallel of latitude; and the Mink, etc.;

neur en conseil peut déterminer les endroits où il sera défendu de se servir de chiens pour faire cette chasse. Il est en tout temps interdit de chasser, tuer ou prendre le rat musqué avec une arme à feu ou au moyen de verveux ou trappes en treillis métallique;

Renard: d) Le renard, sauf du premier jour de novembre d'une année au dernier jour de février de l'année suivante;

Lièvre: e) Le lièvre, sauf du quinzième jour d'octobre d'une année au trente-et-unième jour de janvier de l'année suivante.

Peines. 2. Les peines prévues pour chacune des infractions aux dispositions du présent article sont les suivantes:

Pour le castor: vingt-cinq dollars au moins et cinquante dollars au plus, par tête;

Pour le renard noir ou argenté: cinquante dollars au moins et cent dollars au plus, par tête;

Pour le renard croisé: dix dollars au moins et vingt-cinq dollars au plus, par tête;

Pour la loutre: dix dollars au moins et vingt-cinq dollars au plus, par tête;

Pour le lièvre: un dollar au moins et trois dollars au plus, par tête;

Pour le vison, la martre, le pékan, les autres espèces de renard qui ne sont pas mentionnées plus haut, le chat sauvage, la mouffette (ou bête puante), le rat-musqué, l'ours et les autres animaux à fourrure dont il n'est pas fait exception dans le présent article: deux dollars au moins et cinq dollars au plus, par tête.

Frais, prison. 3. Dans tous les cas, le délinquant est sujet au paiement des frais; et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de six mois; et, dans le cas d'une troisième infraction ou de toute autre récidive, il est passible des amendes et de l'emprisonnement, à la fois, mentionnés dans le présent article.

Exception pour le castor. 4. Nonobstant toute disposition à ce contraire, le ministre peut, en tout temps, faire chasser ou faire prendre le castor pour le bénéfice de la couronne, dans les endroits où le castor peut faire des dommages en éclusant les lacs et les rivières et en inondant les terrains avoisinants.

Lieutenant-Governor in Council may determine the places where it shall be forbidden to use dogs to do such hunting. It is forbidden at all times, to hunt, kill or take muskrat with a firearm or by means of nets or traps constructed with metallic wire;

(d) Any fox, save from the first day of November of one year to the last day of February in the next year;

(e) Any hare, save from the fifteenth day of October of one year to the thirty-first day of January in the next year.

(2) The penalty for each infringement of the provisions of this section shall be the following:

For beaver, not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars, per head;

For black or silver fox, not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars, per head;

For cross fox, not less than ten dollars nor more than twenty-five dollars, per head;

For otter, not less than ten dollars nor more than twenty-five dollars, per head;

For hare, not less than one dollar nor more than three dollars, per head;

For mink, marten, fisher (*pekan*), every species of fox not already mentioned, raccoon, skunk, muskrat, bear and other fur-bearing animals not specially excepted by this section, not less than two dollars nor more than five dollars, per head.

(3) In every case the offender shall be liable to the payment of the costs, and, failing immediate payment of the fine and costs, the offender shall be liable to imprisonment for not less than one month nor more than six months; and, in the case of a third or any subsequent offence, the offender shall be liable to both the imprisonment and the fine mentioned in this section.

(4) Notwithstanding any provision to the contrary, the Minister may, at any time, have beaver hunted or taken for the benefit of the Crown, in certain places where they do damage by damming lakes and river and flooding the neighboring lands.

Anticosti. Le ministre peut aussi, aux conditions qu'il détermine, accorder au propriétaire de l'Île d'Anticosti un permis de tuer un nombre de castors suffisant pour obvier aux dommages susdits et au surpeuplement.

The Minister may likewise, upon such conditions as he may deem just, grant to the owner of the Island of Anticosti a permit to kill a sufficient number of beavers to prevent the damage aforesaid and too great an increase in their number.

Indiens. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, nonobstant la prohibition ci-dessus, permettre aux indiens, aux conditions qu'il détermine, de chasser le castor dans certaines parties de la province qu'il désigne. S. R. 1941, c. 153, a. 6; 8 Geo. VI, c. 28, a. 1; 14 Geo. VI, c. 65, a. 5.

The Lieutenant-Governor in Council may, notwithstanding the above prohibition, permit Indians, subject to the conditions he determines, to hunt beaver in certain parts of the Province indicated by him. R. S. 1941, c. 153, s. 6; 8 Geo. VI, c. 28, s. 1; 14 Geo. VI, c. 65, s. 5.

Destruction des ours. 7. Nonobstant toute disposition à ce contraire, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter la période de temps pendant laquelle il est permis de tuer l'ours dans tels districts électoraux qu'il peut de temps en temps déterminer.

7. Notwithstanding any provision to the contrary, the Lieutenant-Governor in Council may prescribe the period of time during which the killing of bears shall be permitted, in such electoral districts as he may from time to time determine.

Prime. Le ministre peut payer, à même les revenus provenant de la mise à exécution de la présente loi, une prime à toute personne, habitant la province, qui lui prouve, de la manière ci-après déterminée, avoir tué un ou plusieurs ours dans les limites des endroits que le ministre fixe et dont les noms sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. Le montant de cette prime est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The Minister may pay, out of the revenues derived from the carrying out of this act, a bounty to any inhabitant of the Province of Quebec who proves to him, in the manner hereinafter determined, that he has killed one or more bears within the limits of the places fixed by the said Minister, the names of which places are published in the *Quebec Official Gazette*. The amount of such bounty shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Conditions d'obtention. Pour obtenir la prime, cette personne doit nettoyer et envoyer à ses frais au ministère, la peau complète de l'ours, y compris celle du crâne, avec une déclaration, suivant la formule prescrite par le ministre, attestée sous serment devant un juge de paix, déterminant le lieu et la date où il aura tué cet ours ou ces ours.

To obtain the bounty, such person shall clean and send to the Department, at his own expense, the entire pelt of the bear, including the scalp, with a declaration in the form prescribed by the Minister, sworn to before a justice of the peace, establishing the place where and the date on which he killed such bear or bears.

Peau. Cette peau, après avoir été marquée de la manière indiquée par le ministre, est retournée à l'expéditeur aux frais du ministère. S. R. 1941, c. 153, a. 7.

Such pelt, after being marked in the manner specified by the Minister, shall be returned to the shipper at the Department's expense. R. S. 1941, c. 153, s. 7.

§ 3.—*De la chasse de la perdrix et de la gélinotte*

§ 3.—*Partridge and Grouse*

Perdrix, etc. 8. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre les perdrix blanches (Ptarmigan): sauf du premier jour de novembre d'une année au trente-et-unième jour de janvier de l'année suivante. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer

8. It is forbidden to hunt, kill or take any white partridge (ptarmigan), save from the first day of November of one year to the thirty-first day of January in the next year. The Lieutenant-Governor in Council may fix the seasons in which

les saisons durant lesquelles la perdrix grise ou de savane ou la gélinotte à queue aiguë pourront être chassées, prises ou tuées.

Peine. Toute contravention au présent article rend celui qui en est trouvé coupable, passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de vingt-cinq dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus d'un mois. S. R. 1941, c. 153, aa. 8 et 9; 14 Geo. VI, c. 65, a. 6.

Com-merce défendu. **9.** 1. Il est défendu d'acheter ou de vendre, d'exposer en vente ou d'avoir en sa possession, avec l'intention de la vendre, aucune perdrix grise ou de savane, ni aucune gélinotte à queue aiguë.

Livraison. Toute livraison de telle perdrix ou de telle gélinotte faite autrement qu'à titre purement gratuit constitue une vente, et toute acceptation de telle perdrix ou de telle gélinotte, autrement qu'à titre purement gratuit, constitue un achat, dans le sens du présent article.

Fardeau de la preuve. Si une telle perdrix ou une telle gélinotte est trouvée en la possession d'un commerçant, à quelque titre que ce soit, ou d'un propriétaire d'un entrepôt frigorifique, ou d'une personne vendant ou ayant en sa possession, pour des fins de vente, des denrées ou des produits, la preuve que ce commerçant, ce propriétaire d'entrepôt frigorifique, ou cette personne n'a pas cette perdrix ou cette gélinotte en sa possession avec l'intention de la vendre, est à la charge du commerçant, du propriétaire d'entrepôt frigorifique ou de la personne qui l'a en sa possession.

Peines. 2. Toute contravention aux dispositions du présent article rend celui qui est trouvé coupable passible, en sus des frais,

a) Pour une première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cinquante dollars au plus, avec une amende additionnelle d'un dollar par chaque tête de perdrix ou de gélinotte;

b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cinquante dollars au plus, avec une amende additionnelle de cinq dollars au moins et de dix dollars au plus, par chaque tête de perdrix ou de gélinotte;

birch or spruce partridge or sharp-tailed grouse may be hunted, taken or killed.

Any infringement of this section shall render the guilty person liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than twenty-five dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not less than fifteen days nor more than one month. R. S. 1941, c. 153, ss. 8 and 9; 14 Geo. VI, c. 65, s. 6. Penalty.

9. (1) It is forbidden to buy or sell, expose for sale or have in possession with intent to sell, any birch or spruce partridge or sharp-tailed grouse. Sale, etc., forbidden.

Every delivery of any such partridge or such grouse, otherwise than by purely gratuitous title, shall constitute a sale; and every acceptance of such partridge or such grouse otherwise than by purely gratuitous title, shall constitute a purchase, within the meaning of this section. Delivery.

If any such partridge or such grouse be found in the possession of any dealer, by any title whatsoever, or of the proprietor of any cold storage warehouse, or of any person who sells or keeps for sale any produce or commodities, the burden of proof that such dealer, owner of cold storage warehouse, or such person has not such partridge or such grouse in his possession with intent to sell the same, shall be upon such dealer, owner of cold storage warehouse or person in possession of the same. Burden of proof.

(2) Every infringement of the provisions of this section shall render the person guilty thereof liable, in addition to the costs, Penalties.

(a) For a first offence, to a fine of at least twenty-five dollars and not more than fifty dollars, with an additional fine of one dollar per partridge or grouse;

(b) For a second offence, to a fine of not less than twenty-five dollars and not more than fifty dollars with an additional fine of not less than five dollars and not more than ten dollars per partridge or grouse;

c) Pour une troisième infraction et pour toute autre récidive, des mêmes amendes que pour la deuxième infraction et, en outre, d'un emprisonnement de trente jours au moins et de trois mois au plus. S. R. 1941, c. 153, a. 10.

§ 4.—*De la chasse des oiseaux insectivores et autres oiseaux utiles à l'agriculture, etc.*

Chasse
prohibée.

10. Il est défendu, en tout temps de l'année, de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester tous les oiseaux suivants, ou d'en déranger ou d'en enlever les nids et les oeufs: les alouettes ordinaires, les grimpereaux bruns, les grives rousses, les oiseaux bleus, les pipits, les sizerins, les chardonnerets, les bruants (*longspurs*), les becs croisés, les juncos, les aigles, les pinsons et les moineaux de toutes sortes, excepté les moineaux domestiques.

Peine.

Toute infraction aux prescriptions du présent article rend le délinquant passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars et d'au moins cinq dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins huit jours et de pas plus de trois mois. S. R. 1941, c. 153, a. 11; 14 Geo. VI, c. 65, a. 7.

§ 5.—*De la prohibition de chasser certains oiseaux dans les zones de refuge*

11. Dans les zones suivantes, savoir:

Zones de
refuge.

Une lisière de terrain de dix pieds de profondeur le long de la falaise et la falaise elle-même sur les côtés nord et est de l'île Bonaventure, comté de Gaspé;

Le rocher aux Oiseaux et une zone d'un mille alentour;

Le rocher Percé et une zone d'un mille alentour, sauf là où la terre ferme se trouve à moins d'un mille de distance du rocher Percé, le rivage de cette terre ferme constituant la limite de la zone,

Lesquelles sont par le présent article constituées en refuges pour les oiseaux ci-après mentionnés, il est défendu en tout temps:

(c) For a third and any subsequent offence, to the same fine as for the second offence and, in addition, to an imprisonment of not less than thirty days and not more than three months. R. S. 1941, c. 153, s. 10.

§ 4.—*Insectivorous and other Birds Beneficial to Agriculture, etc.*

10. It is forbidden at all times of the year to kill, hunt, capture, take, injure or molest any of the following birds, or to disturb or take their eggs or nests: horned larks, brown creepers, brown thrashers, bluebirds, pipits, red polls, siskins, longspurs, cross-bills, juncos, eagles, finches, and all sparrows except house sparrows. Hunting prohibited.

Any infringement of the provisions of this section shall render the offender liable, for each infringement, to a fine of not less than five dollars nor more than twenty-five dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not less than eight days nor more than three months. R. S. 1941, c. 153, s. 11; 14 Geo. VI, c. 65, s. 7. Penalty.

§ 5.—*Bird Sanctuaries*

11. Within the following areas, namely:

A strip of land ten feet in depth along the cliff, and the cliff itself, on the north and east sides of Bonaventure island in the county of Gaspé; Bird sanctuaries.

The Bird Rocks and a one-mile zone surrounding the same;

Percé Rock and a one-mile zone surrounding the same, except that where the mainland is distant less than one mile from Percé Rock, the shore of such mainland shall constitute the boundary of the zone,

Which areas are hereby created sanctuaries for the birds hereinafter mentioned, it is forbidden for any person at any time:

1° De tuer, capturer, prendre, blesser ou molester:

Gibier à plume migrateur:

a) Les espèces suivantes de gibier à plume migrateur:

Anatidés ou oiseaux aquatiques, qui comprennent les bernaches, les canards sauvages, les oies et les cygnes sauvages;

Gruidés ou les grues, qui comprennent la grue du Canada, la grue du Mexique et la grue d'Amérique;

Rallidés ou râles, qui comprennent la foulque d'Amérique (poule d'eau), la gallinule, le râle de la Caroline et autres râles;

Limicolés ou oiseaux de rivage, qui comprennent les suivants: avocette d'Amérique, courlis, bécassine rousse, barge, maubèche à poitrine rousse, huitrier à ventre blanc, phalarope, pluvier, maubèche (alouette), bécassine, maubèche à longs pieds, oiseau de ressac, tourne-pierres, maubèche semi-palmée, bécasse et chevalier à pieds jaunes;

Colombidés ou pigeons qui comprennent les tourterelles et les pigeons sauvages;

Oiseaux insectivores:

b) Les oiseaux migrateurs insectivores:

Goglu, merle de la Caroline (merle chat), mésange, coucou, pic doré (pivart), moucherolle, grosbec, colibri (oiseau-mouche), roitelet, martinet (hirondelle pourprée), alouette des prés, étourneau, engoulevant d'Amérique, citelle, oriole, merle (rouge-gorge), pie-grièche, hirondelle, martinet, tangara, mésange, grive, viréo, fauvette, jaseur, engoulevant criard, pic et troglodyte, et tous les autres oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d'insectes;

Autres oiseaux:

c) Les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier:

Pingouin, petit alque, petit pingouin, butor, fulmar, fou, grèbe, guillemot, goéland, héron, stercoiraire (labbes), plongeon, huard, murre (guillemot), pétrel, puffin (macareux ou perroquet de mer), bec-en-ciseau, et sterne;

Nids, etc.

2° De prendre, endommager, détruire, enlever ou cueillir les nids et les oeufs des oiseaux ci-dessus mentionnés, ou de porter ou d'avoir en sa possession, dans les zones de refuges ci-dessus décrites, un fusil ou un engin de chasse quelconque.

Infractions et peines.

Toute personne enfreignant quelque'une des dispositions du présent article est passible, pour chaque infraction, sur pour-

(1) To kill, capture, take, injure or molest:

(a) The following migratory game birds: Game birds:

Anatidae or waterfowl, including brant, wild duck, geese and swans;

Gruidae or cranes, including little brown sandhill and whooping cranes;

Ralidae or rails, including coots, gallinules and sora and other rails;

Limicolae or shorebirds, including avocets, curlew, dowitchers, godwits, knots, oyster-catchers, phalaropes, plovers, sandpipers, snipe stilts, surf birds, turn-stones, willet, woodcock and yellow-legs;

Columbidae or pigeons, including doves and wild pigeons;

(b) The following migratory insectivorous birds: Insectivorous birds:

Bobolinks, catbirds, chickadees, cuckoos, flickers, fly-catchers, grosbeaks, humming-birds, kinglets, martins, meadow-larks, nighthawks or bull bats, nut-hatches, orioles, robins, shrikes, swallows, swifts, tanagers, titmice, thrushes, viroes, warblers, waxwings, whippoorwills, woodpeckers, and wrens, and all other perching birds which feed entirely or chiefly on insects; and

(c) The following migratory non-game birds: Other birds:

Auks, auklets, bitterns, fulmars, gannets, greves, guillemots, gulls, herons, jaegers, loons, murre, petrels, puffins, shear-waters, and terns; or

(2) To take, injure, destroy, molest or gather their nests or eggs, or to have in his possession any gun or hunting gear whatsoever. Nests, etc.

Every person infringing any provision of this section shall be liable, for each offence, on summary proceeding, to a fine Penalty.

suite sommaire, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois.

Saisie des vaisseaux. Les vaisseaux ou chaloupes employés à déranger, endommager, cueillir ou enlever les oeufs d'aucune espèce desdits oiseaux peuvent, ainsi que les oeufs, être saisis suivant la loi. S. R. 1941, c. 153, aa. 12 et 13; 14 Geo. VI, c. 65, a. 8.

§ 6.—*De la prohibition de chasser la nuit ou avec une carabine automatique*

Chasse prohibée. **12.** Il est défendu, en tout temps, a) de chasser ou de tuer aucun gibier, animal ou oiseau quelconque avec une arme à feu, un fusil pneumatique, un arc ou une arbalète, entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever;

b) de chasser avec une carabine automatique.

Infraction et peine. Quiconque enfreint une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante et d'au plus cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours à un mois. S. R. 1941, c. 153, aa. 13a et 13b; 11 Geo. VI, c. 49, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 69, aa. 5 et 6.

§ 7.—*De la prohibition de porter une arme à feu chargée dans un avion, automobile ou autre voiture*

Transport d'armes à feu chargées prohibé. **13.** Il est défendu à toute personne, sauf quant aux agents de la paix, policiers ou constables en devoir et quant à toutes autres personnes spécialement autorisées à cet effet par le ministre ou par un officier autorisé par lui, sous peine d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars, de transporter un fusil, une carabine ou autre arme à feu chargée, dans un avion, automobile ou autre voiture, dans les endroits soumis à la juridiction du ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche, ou de tirer de l'un de ces véhicules. Une arme à feu contenant une cartouche dans son magasin sera considé-

of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not less than one month nor more than three months.

Any vessel or boat used in disturbing, gathering or taking the eggs of any species of the aforesaid birds may, as well as the eggs, be seized and confiscated according to law. R. S. 1941, c. 153, ss. 12 and 13; 14 Geo. VI, c. 65, s. 8.

§ 6.—*Prohibition of hunting at night or with automatic rifle*

12. It is forbidden at all times, a) to hunt or kill any game, animal or bird whatsoever, with a firearm, air-gun, bow or cross-bow, between one hour after sunset and one hour before sunrise;

b) to hunt with an automatic rifle.

Any one who violates a provision of this section commits an offence and is liable, for each offence, to a fine of not less than fifty and not more than one hundred dollars and costs, and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not less than eight days nor more than one month. R. S. 1941, c. 153, ss. 13a and 13b; 11 Geo. VI, c. 49, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 69, ss. 5 and 6.

§7.—*Carrying a loaded firearm in an airplane, automobile or other vehicle*

13. It is forbidden for any person, except as to peace officers, policemen or constables on duty and as to every other person specially authorized to that effect by the Minister or by an officer authorized by him, under penalty of a fine of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars, to transport a gun, a rifle or other loaded firearm, in an airplane, automobile or other vehicle in the places under the jurisdiction of the Minister of Tourism, Fish and Game, or to shoot from any such vehicle. A firearm containing a cartridge in its magazine shall be considered loaded. R. S. 1941, c. 153, s. 13c;

rée comme chargée. S. R. 1941, c. 153, a. 13c; 14 Geo. VI, c. 65, a. 9; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 7.

SECTION III

DU TRANSPORT DU GIBIER

14. 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il est défendu aux compagnies de chemin de fer ou de navigation et à tous autres rouliers publics, ainsi qu'aux propriétaires et conducteurs d'aéroplanes ou de véhicules automobiles tels que définis par le paragraphe 1^o de l'article 1 du Code de la route (chap. 231) de transporter ou de recevoir, pour fins de transport, l'orignal, le caribou ou le chevreuil ou une partie ou la peau verte de l'un quelconque de ces animaux, à moins qu'il n'y soit attaché un coupon émis par le ministère autorisant ce transport.

Exportation de fourrure. S'il s'agit du transport de peaux d'animaux à fourrure en dehors de la province, un permis spécial, signé par un officier autorisé doit être obtenu du ministère et attaché au connaissement.

Transport de l'orignal, etc. 2. Il est défendu aux compagnies de chemins de fer, de bateaux à vapeur et autres, ainsi qu'aux rouliers publics, et aux propriétaires et aux conducteurs d'aéroplanes ou de véhicules automobiles au sens ci-dessus, le premier jour de la saison de la chasse et après les quinze premiers jours de la date de prohibition, de transporter l'orignal, le caribou, le chevreuil, la chair ou la tête, en tout ou en partie, ou la peau verte d'aucun de ces animaux.

Animal pris en dehors de la province. 3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas au transport de l'orignal, du caribou et du chevreuil ou de la chair, en tout ou en partie, ou de la tête et de la peau verte d'aucun de ces animaux, s'il y est attaché un affidavit attestant qu'ils ont été tués ou pris dans une autre province du Canada, conformément aux lois de cette province, ou dans un des États-Unis d'Amérique.

Amende. 4. Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars, pour chaque infraction, en outre des frais et à défaut de paiement

DIVISION III

TRANSPORTATION OF GAME

14. (1) Subject to the provisions of subsection 2 of this section, every railway or navigation company and every other common carrier and every owner and operator of an aeroplane or of a motor vehicle as defined in paragraph 1 of section 1 of the Highway Code (Chap. 231) is forbidden to transport or to accept, for transportation, moose, caribou or deer, or a part or the green hide of any one of such animals, unless there be attached thereto a tag issued by the department authorizing such transportation.

Exporting of fur-bearing animals outside the province. In the case of transportation of the skins of fur-bearing animals outside the province, a special permit signed by an authorized officer must be obtained from the department and be attached to the bill of lading.

(2) Every railway, steamboat and other company, and other common carrier, and every owner or operator of an aeroplane or of a motor vehicle within the above meaning, is forbidden to carry, on the first day of the open season, and after the first fifteen days from the beginning of the close season, any moose, caribou or deer, the whole or any part of the flesh, the head or the green hide of any such animal.

(3) The provisions of subsection 2 of this section do not apply to the carriage of moose, caribou, deer, the whole or any part of the flesh, or the head or green hide of any such animal, if there be attached thereto an affidavit establishing that such animal has been killed or taken in another province of Canada in accordance with the laws of such province, or in one of the United States of America.

(4) Anyone who violates this section shall be liable to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars, for each offence, in addition to costs and, on failure to pay the fine and

de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus un mois.

Permis de transport.

5. Néanmoins, il est loisible au ministre d'accorder, en tout temps, des permis de transport lorsqu'il a été prouvé, à sa satisfaction que l'original ou le chevreuil ou partie de ces animaux, que l'on désire transporter, ont été pris ou tués dans un temps où la chasse en est permise et d'une manière légale. S. R. 1941, c. 153, a. 14; 11 Geo. VI, c. 49, a. 3; 14 Geo. VI, c. 65, a. 10; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 8.

Sacs, paquets, etc.

15. Tout sac, paquet ou coffre, toute boîte ou valise ou autre réceptacle servant à transporter le gibier, doivent être confectionnés de manière à faire voir leur contenu ou la description de leur contenu, et les noms et adresses du propriétaire et du destinataire.

Paquets contenant des peaux.

Si ces sacs, paquets ou coffres, boîtes ou valises ou autres réceptacles contiennent des peaux d'animaux à fourrures tués ou pris en cette province, ils ne peuvent pas être expédiés d'un endroit à un autre, dans la province ou à l'extérieur de la province, sans que ces peaux aient été étampées et que le droit régalien établi sur les peaux ait été payé au préalable conformément à l'article 31, et sans qu'il y soit attaché un coupon (*tag*) dans la forme déterminée par le ministre.

Contravention.

Toute contravention au présent article rend le propriétaire, l'expéditeur ou la personne qui réclame ces sacs, paquets, coffres, valises ou autres réceptacles contenant ces peaux ou ce gibier passible d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut du paiement de l'amende et des frais.

Saisie et confiscation.

Dans le cas de contravention, tout officier peut saisir, sur-le-champ, les objets, les peaux et le gibier ci-dessus mentionnés et les faire confisquer par un juge de paix au profit de la couronne.

Exception.

Néanmoins s'il est établi que les peaux ainsi saisies proviennent d'un endroit dans la province où il n'y a pas d'officier du ministère pour les étamper, elles peuvent être remises au propriétaire après paiement du droit régalien. S. R. 1941, c. 153,

costs, to imprisonment for not less than fifteen days nor more than one month.

(5) Nevertheless, the Minister may, at any time, grant a transportation permit when it has been established to his satisfaction that the moose or deer, or part thereof, which it is desired to carry, has been taken or killed during an open season and in a lawful manner. R. S. 1941, c. 153, s. 14; 11 Geo. VI, c. 49, s. 3; 14 Geo. VI, c. 65, s. 10; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 8.

Transport permit.

15. Every bag, parcel, chest, box, trunk or other receptacle used for the carriage of game shall be so made that the contents thereof or the description of such contents, and the name and address of the shipper, and of the consignee, may be seen.

Bags, parcels, etc.

If any such bag, parcel, chest, box, trunk or other receptacle contain the skin of any fur-bearing animal killed or taken in this Province, it may not be shipped from one place to another in the Province or outside the Province, unless every such skin has been stamped and the royalty thereon previously paid in accordance with section 31, and unless it bear a tag in the form fixed by the Minister.

Bag, etc., containing skin.

Every infringement of the provisions of this section shall render the owner, the consignor or the person claiming such bag, parcel, chest, box, trunk or other receptacle containing any such skin or such game liable to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars, with costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months.

Penalty.

In a case of infringement, any officer may seize on the spot any of the above mentioned objects, skins or game, and bring them before a justice of the peace, who shall declare them confiscated for the benefit of the Crown.

Seizure, confiscation.

Nevertheless, if it be proved that such skins come from a place in the Province where there is no officer of the department to stamp them, they may be handed back to the owner after the payment of the royalty. R. S. 1941, c. 153, s. 15;

Exception.

a. 15; 14 Geo. VI, c. 65, a. 11; 9-10; Eliz. II, c. 69, a. 9.

14 Geo. VI, c. 65, s. 11; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 9.

SECTION IV

DE LA PROHIBITION D'EXPORTER HORS DE LA PROVINCE SANS PAYER UNE ROYAUTÉ

Royauté
non
payée.

16. Toute personne qui expédie un animal à fourrure ou une partie de cet animal, ou une peau d'original, ou de chevreuil, ou qui le transporte hors de la province, sans avoir au préalable payé la royauté déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil, est passible, en sus du paiement des frais, de la saisie de ces objets et de leur confiscation au profit de la couronne, d'une pénalité de vingt-cinq dollars au moins et de cent dollars au plus, pour chaque animal ou partie d'animal ainsi expédié ou transporté. A défaut de paiement de l'amende et des frais, le délinquant est passible d'un emprisonnement de pas plus de deux mois. S. R. 1941, c. 153, a. 16.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Engins
prohibés.

17. 1. Il est défendu de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque prohibé par quelques dispositions de la présente loi, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de vingt-cinq dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas plus de deux mois à moins qu'une autre peine ne soit prévue. Quiconque trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure, lorsque ces pièges ou trappes demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée.

Chasse
prohibée.

2. Il est défendu en tout temps de chasser les oiseaux protégés par la présente loi au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autres appareils de ce genre.

DIVISION IV

PROHIBITION TO EXPORT OUT OF THE PROVINCE WITHOUT PAYING THE ROYALTY

16. Every person who ships or takes out of the Province any fur-bearing animal or any part thereof, or the skin of any moose or deer, without having previously paid the royalty established by the Lieutenant-Governor in Council, shall be liable, in addition to the payment of the costs, and to the seizure and confiscation for the benefit of the Crown of the articles above mentioned, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars for each animal or part thereof so shipped or taken. On failure to pay the fine and costs, the offenders shall be liable to imprisonment for not more than two months. R. S. 1941, c. 153, s. 16.

Royalty
not paid.

DIVISION V

GENERAL PROVISIONS

17. (1) It is forbidden to place, construct, erect or set, either wholly or in part, any engine forbidden by any provision of this act, on penalty, in addition to the payment of the costs, of a fine of not less than ten dollars nor more than twenty-five dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than two months unless another penalty be provided for, and any person finding any engine so placed, constructed, erected or set, of whatever nature it may be, may take possession of or destroy the same, as well as any snare or trap set to take fur-bearing animals, when such snare or trap remains so set during the close season for such animals.

Illegal en-
gine, etc.

(2) It is forbidden, at all times, to hunt any bird protected by this act, by means of nets, traps, snares, springs, cages or any similar device.

Hunting
prohib-
ited.

Destruction. Quiconque trouve l'un de ces engins de chasse placé ou tendu dans ce but peut s'en emparer et le détruire.

Amende. Toute infraction aux prescriptions du présent paragraphe rend le délinquant passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt-cinq dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus un mois. S. R. 1941, c. 153, aa. 17 et 17a; 14 Geo. VI, c. 65, aa. 12 et 13.

Strychnine, etc. **18.** 1. Il est défendu, en tout temps, de faire usage de strychnine, ou d'une substance délétère quelconque, ou de dynamite, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux ou oiseaux mentionnés dans la présente loi, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, le délinquant est sujet à un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de six mois.

Restrictions. La défense visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux employés du ministère auxquels l'emploi de la strychnine ou d'une substance délétère quelconque est permis par le ministre, dans les circonstances qu'il détermine.

Défense de tendre des armes à feu, etc. 2. Il est défendu, en tout temps, de tendre un ou des fusils ou armes à feu ou autres appareils pouvant mettre la vie humaine en danger, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de vingt-cinq dollars et d'un emprisonnement de deux mois. Dans le cas de récidive, l'amende et la pénalité sont le double de celles encourues lors de la condamnation précédente.

Armes dans les réserves, etc. 3. Il est défendu en tout temps d'avoir en sa possession un fusil ou autre engin de chasse ou de garder ou d'avoir un ou des chiens sur les terres de la couronne érigées en sanctuaire, réserve de chasse ou parc, sans un permis spécial du ministre, sous peine, en sus de toute autre condamnation, d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cinquante dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, le délinquant est

Whosoever finds any of such hunting gear placed or set for such purpose may take possession of and destroy the same. **Destruction.**

Any infringement of the provisions of this subsection shall render the offender liable, for each infringement, to a fine of not less than ten dollars nor more than twenty-five dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not less than fifteen days nor more than one month. R. S. 1941, c. 153, ss. 17 and 17a; 14 Geo. VI, c. 65, ss. 12 and 13. **Fine.**

18. (1) It is forbidden, at all times, to use strychnine or any other deleterious substance whatsoever, or dynamite, to hunt, take, kill or destroy any animal or bird mentioned in this act, on penalty, in addition to the payment of the costs, of a fine of not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars; and, on failure to pay such fine and costs, the offender shall be liable to imprisonment for not less than one month nor more than six months. **Use of strychnine, etc.**

The prohibition enacted in the preceding paragraph shall not apply to the employees of the department who are authorized by the Minister, in circumstances determined by him, to use strychnine or any other deleterious substance whatsoever. **Restriction.**

(2) It is forbidden, at all times, to set any spring-gun, or any firearm or other device which might endanger human life, on penalty, in addition to the payment of the costs, of a fine of twenty-five dollars and imprisonment for two months. In the case of a subsequent offence the fine and the imprisonment shall be double those imposed for the previous conviction. **Spring-gun, etc.**

(3) It is forbidden, at all times, to be in possession of a gun or other hunting gear or to keep or have a dog or dogs on any Crown land erected as a sanctuary, game reserve or park, without a special permit from the Minister, under penalty, in addition to any other sentence, of a fine of not less than twenty-five dollars nor over fifty dollars, and, in default of payment of the fine and costs, the offender shall be liable to imprisonment for not less than

passible d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de six mois. S. R. 1941, c. 153, a. 18; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 10.

Laisser
gâter le
 gibier.

19. Nul, s'il a tué ou pris un oiseau ou animal comestible, n'en doit laisser perdre ou gâter la chair; et nul, s'il a tué ou pris un animal à fourrure, n'en doit laisser perdre ou gâter la peau, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende, dans les deux cas, de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cinquante dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, le délinquant est sujet à un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de trois mois. S. R. 1941, c. 153, a. 19.

Chasseurs
déguiés.

20. Toute personne déguisée ou masquée, au moment où elle est en possession d'un fusil ou engin de chasse quelconque et en voie de commettre une infraction contre la présente loi, est passible d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, sans option d'amende, en sus de toute autre pénalité prévue pour telle infraction. S. R. 1941, c. 153, a. 20.

Imitation
de mar-
ques pour
royauté.

21. Toute personne qui a en sa possession, à quelque titre que ce soit, sans une autorisation spéciale du ministre, un article quelconque ou étampe servant à marquer la fourrure ou autre objet, dans le but d'imiter la marque approuvée par le ministre pour prélever la royauté, ou qui se sera servie d'un semblable article ou étampe, est passible, en sus de toutes autres peines dont elle peut être passible, d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de trois cents dollars et des frais pour une première infraction, et, pour toute récidive, du double de la pénalité encourue pour l'infraction précédente, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois. S. R. 1941, c. 153, a. 21.

Présomp-
tion.

22. La possession, par toute personne, d'un engin de chasse prohibé par la loi, est une preuve par elle-même qu'elle a chassé illégalement, et il incombe à cette personne de démontrer qu'elle ne possédait

one month nor more than six months. R. S. 1941, c. 153, s. 18; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 10.

19. No person who has killed or taken any bird or animal suitable for food shall allow the flesh thereof to be destroyed or spoiled, and no person who has killed or taken a fur-bearing animal shall allow the skin thereof to be destroyed or spoiled, on penalty, in addition to the payment of the costs, of a fine, in either case, of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars; and, on failure to pay such fine and costs, the offender shall be liable to imprisonment for not less than one month nor more than three months. R. S. 1941, c. 153, s. 19.

20. Every person who is disguised or masked while in possession of a gun or of any hunting gear, and about to commit an offence against this act, shall be liable to imprisonment for a term of not more than three months without the option of a fine, in addition to any other penalty provided for such offence. R. S. 1941, c. 153, s. 20.

21. Every person who has in his possession, by any title whatsoever, without special authorization from the Minister, any implement or stamp used to mark fur or other article, with intent to imitate the mark approved by the Minister for the collection of the royalty, or who has made use of any such implement or stamp, shall, in addition to all other penalties to which he is liable, be liable to a fine of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars, and the costs, for the first offence, and, for every subsequent offence, to double the penalty imposed for the previous offence, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than twelve months. R. S. 1941, c. 153, s. 21.

22. The possession by any person of any hunting gear prohibited by law shall be *prima facie* evidence of illegal hunting, and the burden of proof shall be upon such person to show that he had the same in

cet engin pour aucun objet illégal. S. R. 1941, c. 153, a. 22.

his possession for no illegal object. R. S. 1941, c. 153, s. 22.

Participa-
tion aux
infrac-
tions.

23. Toute personne, que ce soit un serviteur, un associé ou autre, qui en accompagne ou aide une autre à enfreindre la présente loi et les règlements faits sous son empire, est également coupable d'infraction à la loi, de la même manière que celle qui accomplit réellement l'acte illégal. S. R. 1941, c. 153, a. 23.

23. Every person accompanying or assisting another person, either as servant, partner or otherwise, in any infringement of this act or of any regulation made thereunder, shall be guilty of the same offence as the principal offender. R. S. 1941, c. 153, s. 23.

Accom-
panying
offender,
etc.

Exploita-
tions dans
la forêt.

24. Les chefs d'exploitation de bois, les contremaitres, les entrepreneurs et sous-entrepreneurs de coupe de bois et de construction de chemins de fer et de tous autres travaux, ainsi que les prospecteurs et les exploitants de mines, sont tenus responsables de toute violation de la présente loi et des règlements faits sous son empire, commise sur les lieux des opérations par les hommes sous leur contrôle.

24. Every head of a lumbering establishment, or foreman, contractor or sub-contractor engaged in lumbering operations or in the building of a railway, or in any other work, as well as every prospector and mine worker, shall be responsible for every offence against the game laws, or the regulations made thereunder, committed at the place of the undertaking by any man under his control.

Lumber-
men, etc.

Réserve.

Cependant cette responsabilité n'est pas encourue si la personne qui y est assujettie prouve qu'elle n'a pu empêcher les faits reprochés; pourvu, toutefois, que le gibier tué en contravention avec la présente loi ne soit pas trouvé dans les maisons, camps, magasins ou dépendances appartenant ou sous le contrôle des personnes mentionnées ci-dessus ou n'ait pas été utilisé dans ces endroits.

Nevertheless, such responsibility shall not be incurred if the person subject thereto prove that he was unable to prevent the acts complained of; provided, however, that the game killed in contravention of this act be not found in any house, camp, store or dependency belonging to or under the control of the persons above mentioned or have not been used in any such place.

Proviso.

Possession
d'armes.

Il est défendu, en tout temps de l'année sur les lieux des opérations, à tous les chefs d'exploitation de bois, aux contremaitres, aux entrepreneurs et aux sous-entrepreneurs de coupe de bois et de construction de chemins de fer et de tous autres travaux, ainsi qu'aux prospecteurs et exploitants de mines, et à toute personne employée dans l'un ou l'autre de ces travaux ou entreprises, à quelque titre que ce soit, de même qu'aux garde-feux dans l'exercice de leurs devoirs, de garder un ou des chiens ou d'avoir un fusil, une carabine ou autre engin de chasse en leur possession ou dans leurs maisons, leurs camps, ou toutes autres bâtisses, servant entièrement ou partiellement aux opérations de coupe de bois ou de construction de chemins de fer, ou autres travaux, ainsi qu'aux opérations de prospection et d'exploitation de mines, ou dans le voisinage de ces maisons, camps ou bâtisses, sans avoir au préalable obtenu un

It is forbidden at all times of the year, at the place of the undertaking, for any head of a lumbering establishment, foreman, contractor, or sub-contractor, engaged in lumbering operations, in the building of a railway or in any other work, or for any prospector or mine worker, or any person employed in any one of such enterprises or works in any manner whatsoever, or any fire-ranger in the performance of his duties, to keep one or more dogs or to have in his possession, or in any of his houses, camps or any other building used either altogether or partly for lumbering operations or in the building of a railway, or in any other work, or by any prospector or mine worker, or in the vicinity thereof,—any gun, rifle or any other hunting gear, without having previously obtained a license therefor, on penalty, in addition to any other punishment to which he may be liable, of a fine

Possession
of arms.

permis à cette fin, sous peine, en sus de toute autre condamnation dont ils peuvent être passibles, d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars par arme à feu, ou engin de chasse, et d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars par chien et des frais, pour une première infraction, et, pour toute récidive, du double de la pénalité encourue pour l'infraction précédente, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois; néanmoins, ce permis n'est pas requis pour ces personnes lorsqu'elles ont leur domicile dans les villages forestiers ou miniers ou sur les lieux des opérations. S. R. 1941, c. 153, a. 24; 14 Geo. VI, c. 65, a. 14; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 11.

Possession de gibier dans les chantiers, etc.

25. Il est défendu, en tout temps de l'année, à tous les chefs d'exploitation de bois, aux contremaitres, aux entrepreneurs et aux sous-entrepreneurs de coupe de bois et de construction de chemins de fer et de tous autres travaux; ainsi qu'aux prospecteurs et exploitants de mines, et à toute personne employée par eux, à quelque titre que ce soit, d'avoir en leur possession sur les lieux des opérations ou dans leur maison, leurs camps, ou toutes autres bâtisses servant entièrement ou partiellement aux opérations de coupe de bois ou de construction de chemins de fer, ou de tous autres travaux, ainsi que de prospection et d'exploitation de mines, de l'orignal, du caribou ou du chevreuil, pour leur consommation ou pour toute autre fin, sous peine d'une amende, en sus des frais, de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars, par chaque orignal, caribou ou chevreuil, ou toute partie de ces animaux, pour une première infraction, et, pour toute récidive, du double de la pénalité encourue pour l'infraction précédente, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois.

Autre gibier comestible.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à tout autre gibier comestible, mais l'amende, dans le cas de la possession de tel gibier ou de toute partie de tel gibier, est d'au moins dix dollars et d'au plus vingt-cinq dollars. S. R. 1941, c. 153, a. 25; 14 Geo. VI c. 65, a. 15; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 12.

of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars, and the costs, for each firearm, or hunting gear, and of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars per dog for the first offence, and, for every subsequent offence, to double the penalty incurred for the previous offence, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than twelve months; nevertheless, this license is not required for such persons when they have their domicile in forestry or mining villages or at the place of the undertaking. R.S. 1941, c. 153, s. 24; 14 Geo. VI, c. 65, s. 14; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 11.

25. It is forbidden at all times of the year for any head of a lumbering establishment, foreman, contractor or sub-contractor, engaged in lumbering operations or in the building of a railway or in any other work, or for any prospector or mine worker, or any person in his employ in any manner whatsoever, to have in his possession at the place of the undertaking or in any of his houses, camps or any other building used either altogether or partly for lumbering operations or in the building of a railway, or in any other work, or by any prospector or mine worker, — any moose, caribou or deer, either for food or for any other purpose, on penalty of a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars, and the costs, for each moose, caribou or deer, or part of any such animal, for the first offence, and, for every subsequent offence, to double the penalty imposed for the previous offence, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than twelve months.

Keeping game in camps, etc.

The provisions of this section shall apply also to any other edible game but the fine, in the case of possession of such game or any part thereof, shall be not less than ten dollars nor more than twenty-five dollars. R. S. 1941, c. 153, s. 25; 14 Geo. VI, c. 65, s. 15; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 12.

Other edible game.

Animaux
nuisibles.

26. 1. Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent, en quelque temps que ce soit, repousser ou détruire les animaux protégés par la présente loi qui causent ou qui menacent sérieusement de causer des dommages à leurs biens, meubles ou immeubles.

Avis au
garde-
chasse,
etc.

2. L'animal ainsi tué ou pris appartient à Sa Majesté; et le propriétaire, possesseur ou fermier est tenu d'en aviser, sans retard, un garde-chasse ou autre officier du ministère, de mettre l'animal à la disposition de ce dernier et de produire, dans les quinze jours, une déclaration solennelle attestant que ledit animal causait ou menaçait sérieusement de causer des dommages à ses biens meubles ou immeubles.

Gibier
tué par
véhicule.

3. Quiconque tue un orignal, un caribou ou un chevreuil, avec un véhicule, est tenu de le remettre sans retard à un garde-chasse ou autre officier du ministère et de produire dans les quinze jours une déclaration solennelle relatant les circonstances de l'accident. S. R. 1941, c. 153, aa. 26 et 26a; 8 Geo. VI, c. 28, a. 2; 14 Geo. VI, c. 65, a. 16; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 13.

Défaut
de faire
rapport.

27. Toute personne ou association de personnes quelconque agissant en son propre nom ou par un agent, ou tel agent ou toute personne tenue, en vertu de quelqu'une des dispositions de la loi, de faire rapport et qui n'a pas fait tel rapport dans les délais déterminés, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de vingt-cinq et de pas plus de cent dollars.

Infraction
continue.

De plus, toute telle personne, association de personnes, ou tout agent qui refuse ou néglige de faire rapport suivant les dispositions de la loi, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de dix dollars par jour, pour chaque jour de contravention, à compter du jour où le rapport aurait dû être fait jusqu'au jour auquel il transmet au ministre le rapport qu'il aurait dû avoir transmis antérieurement.

Rapports
inexactes.

Toute telle personne, association de personnes ou tout agent tenu, en vertu de quelqu'une des dispositions de la loi, de faire rapport et qui fait un rapport incom-

26. (1) Every proprietor, occupant or tenant may, at any time, chase away or kill any game animal causing or seriously threatening to cause damage to his moveable or immoveable property.

Animals
causing
damage.

(2) Any game animal so killed or taken shall belong to Her Majesty; and the proprietor, occupant or tenant shall, forthwith, advise a game-warden or another officer of the Department of such killing or taking; shall place such animal at the latter's disposal, and shall, within fifteen days, file a solemn declaration to the effect that such animal was causing or was seriously threatening to cause damage to his moveable or immoveable property.

Notice to
game-
warden,
etc.

(3) Whosoever kills a moose, caribou or deer with a vehicle, shall be bound to hand over without delay such animal to a game-warden or other officer of the Department and to file, within fifteen days, a solemn declaration relating the circumstances of the accident. R. S. 1941, c. 153, ss. 26 and 26a; 8 Geo. VI, c. 28, s. 2; 14 Geo. VI, c. 65, s. 16; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 13.

Game
killed by
vehicle.

27. Every person or association of persons whatsoever, carrying on business in his own name or through an agent, and every such agent, and every person bound, under any provision of law, to make a return, and who has not made such return within the delay fixed, shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars.

Failure to
make
return.

Moreover, every such person, association of persons or agent who refuses or neglects to make any return in accordance with any provision of law shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of ten dollars per day for each day such infringement may last, counting from the day such return should have been made to the day on which he sends in to the Minister the return which he should have sent in before.

Continuing
offence.

Every such person or association of persons, or every such agent, bound under any provision of law to make any return, and who makes an incomplete or inaccu-

False
return.

plet ou inexact est réputé n'avoir pas fait de rapport. S. R. 1941, c. 153, a. 27.

rate return, shall be deemed to have failed to make such return. R. S. 1941, c. 153, s. 27.

SECTION VI

DE LA SIGNATURE ET DE L'ANNULATION DES PERMIS

Permis écrit et signé.

28. Tout permis dont l'émission est autorisée par la présente loi doit être par écrit et porter la signature du ministre ou d'une personne par lui autorisée à cette fin.

Permis annulé.

Le ministre peut, à sa discrétion, annuler un permis en tout temps et remettre au détenteur la totalité ou une partie des droits payés. S. R. 1941, c. 153, aa. 3a et 53a; 14 Geo. VI, c. 65, aa. 2 et 26.

SECTION VII

DES PERMIS DE CHASSE

Permis requis.

29. 1. Nulle personne ne peut chasser si elle n'est porteur d'un permis spécial de chasse émis par le ministre ou par toute personne qu'il autorise à cette fin, sur paiement des droits fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Aubains domiciliés dans la province.

2. Les personnes domiciliées dans la province et non citoyens canadiens ne peuvent chasser dans la province, même sur les terrains dont elles sont propriétaires, locataires ou occupants, sans prendre un permis de chasse. Toute telle personne trouvée en possession d'un fusil ou autre engin de chasse, sans avoir obtenu un permis de chasse, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et cinquante dollars au plus, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, cette personne est passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Personnes non domiciliées dans la province.

3. Les personnes non domiciliées dans la province ne peuvent y chasser, ou avoir en leur possession un fusil ou autre engin de chasse, même sur les terrains dont elles sont propriétaires, ou locataires, ou occupants, à moins d'être porteur d'un permis spécial, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de cinquante dollars et de pas plus de soixante-quinze dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

DIVISION VI

SIGNATURE AND CANCELLATION OF LICENSES

28. Every license whereof the issue is authorized by this act must be in writing and bear the signature of the Minister or of a person authorized by him for such purpose. License in writing and signed.

The Minister may, at his pleasure, cancel a license at any time and remit to the holder the whole or part of the fees paid. R. S. 1941, c. 153, ss. 3a and 53a; 14 Geo. VI, c. 65, ss. 2 and 26. License cancelled.

DIVISION VII

HUNTING LICENSES

29. (1) No person shall hunt unless he holds a special hunting license issued by the Minister or by some person authorized by him for such purpose, upon payment of the duties set by the Lieutenant-Governor in Council. License required.

(2) No person domiciled in the Province, not being a Canadian citizen, may hunt therein, even on lands of which he is the owner, lessee or occupant, without obtaining a hunting license. Every such person found in possession of a gun or other hunting gear, without having obtained a hunting license, shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. Aliens domiciled in Province.

(3) No person not domiciled in the Province may hunt therein even upon lands of which he is the owner, lessee or occupant, nor have in his possession any gun or other hunting gear, unless he holds a special license, on penalty, in addition to the payment of the costs, of a fine of not less than fifty dollars, nor more than seventy-five dollars, and, on failure to pay such fine and costs, of imprisonment for not more than three months. Persons not domiciled in Province.

Permis
spécial
annuel.

4. Toute personne, société ou corporation qui, dans un but pécuniaire, reçoit, loge, amène ou envoie, par lui-même ou par un agent, dans un lieu de pêche ou de chasse, des touristes ou des voyageurs, pour fins de chasse ou de pêche, doit détenir un permis spécial annuel, émis par le ministre ou par toute autre personne qu'il autorise à cette fin, sous peine d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars, en outre des frais, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois. Ce permis est délivré sur paiement des droits que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe et aux conditions qu'il détermine. S. R. 1941, c. 153, a. 28; 9 Geo. VI, c. 40, a. 2; 11 Geo. VI, c. 49, a. 4; 14 Geo. VI, c. 65, a. 17; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 14.

Droits,
condi-
tions.

Permis.

30. 1. Le permis est personnel; il doit, pour valoir, être endossé de la signature de celui auquel il est émis; il est valable durant la période pour laquelle il est émis, et confère au porteur le droit de chasser le gibier auquel il se rapporte en la manière permise par la présente loi.

Exhibi-
tion du
permis.

Le détenteur du permis est tenu de l'exhiber, sur demande, à tout inspecteur, garde-chasse ou autre officier spécial sous peine de l'amende prévue pour la chasse sans permis. Si le permis n'a pas été endossé conformément au présent article, il est confisqué et devient nul.

Permis
fausé.

2. Tout détenteur d'un permis qui le cède, par vente ou autrement, à une autre personne ou qui le modifie ou l'altère de quelque façon que ce soit ou l'a obtenu à la suite de faux renseignements ou utilise, pour lui-même, un permis délivré à une autre personne, est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt dollars.

Emprison-
nement.

3. A défaut de paiement de l'amende et des frais dans le cas de contravention au présent article, le délinquant peut être condamné à un emprisonnement de dix jours à un mois. S. R. 1941, c. 153, a. 30; 8 Geo. VI, c. 28, a. 3; 14 Geo. VI, c. 65, a. 19; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 16.

(4) Every person, association or corporation who or which, for purposes of gain, receives, lodges, brings or sends tourists or travellers, himself or itself or through an agent, in or to any hunting or fishing locality, for the purpose of hunting or fishing, must hold a special annual licence issued by the Minister or by any other person authorized by him for such purpose, under penalty of a fine of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars, in addition to costs, and failing the immediate payment of the fine and costs, to imprisonment for not less than one month nor more than three months. Such license shall be issued on payment of the duties fixed by the Lieutenant-Governor in Council and subject to such conditions as he may determine. R.S. 1941, c. 153, s. 28; 9 Geo. VI, c. 40, s. 2; 11 Geo. VI, c. 49, s. 4; 14 Geo. VI, c. 65, s. 17; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 14.

Special
annual
licence.

Duties,
condi-
tions.

License.

30. (1) Every such license shall be personal; it must, in order to be valid, be endorsed with the signature of the person to whom it is issued; it shall be good for the period for which it is issued, and shall confer upon the holder thereof the right to hunt or shoot the game to which it relates in the manner permitted by this act.

The holder of the license, when required, shall exhibit same to any inspector, game-warden or other special officer, under penalty of the fine provided for hunting without a license. If the license has not been endorsed in accordance with this section, it shall be confiscated and become null.

Exhibit-
ing
license.

(2) Every holder of a license who transfers it, by sale or otherwise, to another person or who changes or alters it in any way or who obtained it by giving false information or uses for himself a license issued to another, shall be liable, in addition to the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than twenty dollars.

Illegal
dealing
with
license.

(3) On failure to pay the fine and costs in the case of an offence against this section, the offender may be condemned to imprisonment for not less than ten days nor more than one month. R. S. 1941, c. 153, s. 30; 8 Geo. VI, c. 28, s. 3; 14 Geo. VI, c. 65, s. 19; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 16.

Imprison-
ment.

SECTION VIII

DES PERMIS DE CHASSER LES ANIMAUX À
FOURRURE POUR LES FINS DU COMMERCE

Déclaration. **31. 1.** Toute personne faisant par elle-même ou par un agent, le commerce de fourrures dans la province, qui achète ou fait acheter, vend ou fait vendre des animaux à fourrure ou quelque partie de ces animaux ou qui a l'intention de faire ce commerce, est tenue de remettre au ministre ou à l'un de ses officiers autorisés une déclaration rédigée conformément aux règlements établis par le ministère.

Contenu. **2.** Cette déclaration doit contenir:

a) Le nom de la personne qui désire se prévaloir des présentes dispositions comme commerçant ou agent;

b) S'il s'agit d'une association de personnes, le nom du président, du secrétaire-trésorier et des autres officiers ainsi que leurs domiciles et adresses;

c) L'endroit de la principale place d'affaires;

d) Les endroits où sont situés les entrepôts, magasins, postes ou caches dans lesquels sont ou seront gardés les animaux à fourrure ou leurs dépouilles;

e) Les endroits d'où ces peaux ou ces fourrures sont expédiées hors de la province.

Permis. **3.** Sur réception de cette déclaration le ministre peut émettre un permis aux conditions que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil autorisant la personne ou agent, à acheter ou faire acheter, vendre ou faire vendre les animaux à fourrure ou quelques parties de ces animaux sur le territoire de cette province, le tout conformément à la loi. Tout porteur de permis doit l'exhiber sur demande, à un inspecteur, à un garde-chasse ou à tout autre officier spécial.

Renouvellement. **4.** Le permis est renouvelable chaque année, et il n'est pas transférable, et, dans le cas de perte ou de destruction, il doit être renouvelé.

Annulation. Le permis de toute personne condamnée pour une infraction à quelque disposition du présent article ou aux règlements établissant et fixant la royauté, est annulé par le fait même. Il peut être renouvelé sur paiement du double du coût du premier permis.

Deuxième condamnation. Après une seconde condamnation, le permis ne peut être renouvelé qu'après

DIVISION VIII

HUNTING LICENSES FOR FUR-BEARING ANIMALS
FOR COMMERCIAL PURPOSES

31. (1) Any person carrying on, by himself or through an agent, the fur trade in the Province, who buys or causes to be bought, sells or causes to be sold fur-bearing animals or any part thereof or intends to carry on such trade, is bound to send in to the Minister, or to one of his authorized officers, a declaration drawn up in accordance with the regulations established by the department.

(2) Such declaration must contain:

(a) The name of the person who desires to avail himself of these provisions, either as merchant or agent;

(b) In the case of an association of persons, the name of the president, the secretary-treasurer and the other officers, and the address and domicile of each;

(c) The principal place of business;

(d) The situation of the warehouses, shops, posts or caches in which the fur-bearing animals or their skins are or will be stored;

(e) The places from which such skins or furs are shipped out of the Province.

(3) On receipt of such declaration, the Minister may issue a license, on the conditions which the Lieutenant-Governor in Council may fix, authorizing such person or agent to buy or cause to be bought, sell or cause to be sold fur-bearing animals or any part thereof on the territory of this Province, the whole in accordance with law. Every licensee shall, upon request, show the license to any inspector, game-warden or other special officer.

(4) Such license shall be renewable every year and shall not be transferable, and, if lost or destroyed, it must be renewed.

The license of any person convicted of any infringement of any provision of this section or of any regulation establishing and fixing the royalty, shall *ipso facto* be cancelled. It may be renewed on payment of double the cost of the first license.

After a second conviction, the license cannot be renewed until twelve months

douze mois de la date de la condamnation, sur paiement du double du coût du premier permis.

Troisième
condam-
nation.

Après une troisième condamnation le permis ne peut être renouvelé qu'après douze mois de la date de cette condamnation, sur paiement du triple du coût du premier permis.

Défaut
de faire
la déclara-
tion.

5. Toute personne faisant des affaires dans la province en son propre nom ou par un agent, ou tout agent qui achète ou fait acheter, ou vend ou fait vendre ou est trouvé en possession d'animaux à fourrure ou de quelque partie de ces animaux ou de fourrures et qui n'est pas porteur d'un permis tel que ci-dessus prescrit, est passible d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars et, en outre, de la confiscation des fourrures ou peaux en sa possession.

Livre du
porteur
de permis.

6. Tout porteur de permis, pour faire le commerce de fourrures, doit tenir un livre, fourni par le ministère, dans lequel il doit entrer séparément, à la date de chaque transaction, les achat et vente de toute peau ou fourrure provenant d'animaux tués sur le territoire de la province ou en dehors de la province. Dans ce livre doivent être entrés également les nom, prénoms et adresse du vendeur et de l'acheteur de ces peaux. Ce livre peut être inspecté et vérifié en tout temps par un officier autorisé par le ministre. Tout porteur de permis qui enfreint quelques dispositions du présent paragraphe est passible de l'amende ci-dessus prescrite.

Rapport.

7. Toute personne quelconque faisant affaires comme commerçant en fourrures, en son propre nom ou par un agent, ou tout tel agent qui vend ou fait vendre, achète ou fait acheter, ou se procure d'une manière quelconque, des animaux à fourrure ou quelque partie de ces animaux, est tenu, sous peine d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars, de faire, par écrit, et de transmettre, par la poste, dûment recommandé, au ministre ou à l'un de ses officiers autorisés, avant le dix de chaque mois, pour le mois précédent, un rapport constatant :

Contenu.

a) Les espèces et quantités de peaux et fourrures achetées ou vendues;

b) Les noms et adresses des personnes de qui elles ont été achetées ou auxquelles elles ont été vendues;

after the date of the conviction, on payment of double the costs of the first license.

After a third conviction, the license cannot be renewed until twelve months after the date of such conviction, on payment of three times the cost of the first license.

Third
convic-
tion.

(5) Every person carrying on business in the Province, either in his own name or through an agent, or any such agent who buys or causes to be bought, sells or causes to be sold, or is found in possession of any fur-bearing animal, or any part thereof, or furs and who is not the holder of a license as above set forth, shall be liable to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars, and, in addition, to the confiscation of the skins or furs in his possession.

Failure to
make dec-
laration.

(6) Every holder of a fur-trading license shall keep a book supplied by the Department, in which he shall enter separately, on the date of each transaction, the purchases and sales of every pelt or fur from the animals killed within the territory of the Province or outside of the Province. In such book there shall also be entered the name in full and address of the vendor and of the purchaser of such skins. Such book may be inspected and verified at any time by an officer authorized by the Minister. Every licensee who violates any provision of this subsection shall be liable to the fine hereinabove provided.

Book
kept by
licensee.

(7) Every person engaged in the fur trade who, in his own name or through an agent, or any such agent, has sold or caused to be sold, bought or caused to be bought, or obtained in any way whatsoever, any fur-bearing animal, or any part thereof, shall be bound, on penalty of a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars, to make, in writing, and forward, by registered mail, to the Minister or to one of his authorized officers, before the tenth of each month, for the preceding month, a return, showing:

Return.

(a) The species and quantities of skins and furs bought or sold;

(b) The names and addresses of the persons from whom they were bought or to whom they were sold;

Contents.

c) Le nombre et les espèces de peaux ou fourrures sur lesquelles le droit régalien a été payé, conformément au paragraphe 8, dans le cours du mois précédent; ou

d) Le fait qu'aucune peau ou fourrure n'a été vendue, achetée ou acquise d'une manière quelconque pendant tel mois.

Ces rapports sont faits sur des formules préparées à cet effet par le ministère.

Droit régalien.

8. Toute telle personne ou tout agent, en possession de peaux ou fourrures provenant d'animaux chassés ou tués dans les limites de la province, doit payer sur chaque peau, ou fourrure, avant de s'en défaire, un droit régalien que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer et fixer. Sur réception de ce droit, un officier du ministère doit apposer une marque approuvée par le ministre sur chacune des peaux ou fourrures; et toute peau ou fourrure non marquée tel que ci-dessus prescrit est considérée être détenue illégalement et peut être saisie par tout officier du ministère, pour être confisquée et vendue au bénéfice de la couronne. De même, tout officier du ministère peut saisir et faire confisquer et vendre au bénéfice de la couronne toutes peaux ou fourrures qui auraient été marquées, sans que le droit régalien ait été payé. Toutes peaux ou fourrures non accompagnées d'un document attestant qu'elles proviennent d'animaux tués ou pris dans une autre province du Canada ou dans un des États-Unis d'Amérique, sont présumées provenir d'animaux pris ou tués dans les limites de la province et sont sujettes au droit régalien ci-dessus mentionné.

Marque sur les peaux.

Encanteurs.

9. Les dispositions ci-dessus du présent article s'appliquent également aux personnes qui s'occupent d'enchères publiques et qui vendent des peaux ou fourrures. En plus, elles doivent indiquer dans leurs livres et rapports les espèces et quantités de peaux ou fourrures reçues ainsi que les noms et adresses des consignateurs.

Restriction.

10. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au trappeur qui chasse pour lui-même, pourvu qu'il soit domicilié dans la province, et vende ses fourrures à une personne domiciliée dans la province. S'il désire vendre en dehors de la province, il est tenu de se conformer aux dispositions se rapportant aux commerçants de fourrures. Il est loisible au ministre d'émettre

(c) The number and the species of skins or furs on which the royalty has been paid, in compliance with subsection 8, in the course of the preceding month; or

(d) The fact that no skin or fur has been sold, bought or acquired in any manner whatsoever during such month.

Such returns shall be made on the forms prepared therefor by the department.

(8) Every such person or agent in possession of skins or furs of animals hunted or killed within the Province shall pay on each skin or fur, before disposing of same, a royalty to be fixed and determined by the Lieutenant-Governor in Council. Upon receipt of such royalty, an officer of the department shall affix a mark, approved by the Minister, on each of such skins or furs; and every skin or fur not marked as above prescribed shall be deemed to be illegally held and may be seized by any officer of the department, to be confiscated and sold for the benefit of the Crown. Likewise any officer of the department may seize and have confiscated and sold, for the benefit of the Crown, all skins and furs which shall have been marked without the royalty having been paid. Any skins or furs not accompanied by a document to the effect that they are from animals killed or taken in any other province of Canada or in the United States of America shall be presumed to be skins or furs of animals killed or taken within the boundaries of the Province, and shall be subject to the royalty hereinabove mentioned.

Royalty.

Marking.

(9) The above provisions of this section shall apply also to persons engaged in public auctions and who sell skins and furs. Such persons shall moreover indicate in their books and reports the kinds and quantities of skins or furs received as well as the names and addresses of the consignors.

Auctioneers.

(10) The provisions of this section shall not apply to a trapper who hunts for himself, provided he is domiciled in the Province and sells his furs to a person domiciled in the Province. If he wishes to sell outside the Province, he shall be bound to comply with the provisions respecting fur-traders. The Minister may issue free licenses to Indians residing in the Province who wish

Restriction.

des permis gratuits en faveur des sauvages qui résident dans la province et qui désirent y faire la chasse aux animaux à fourrure. S. R. 1941, c. 153, a. 31; 14 Geo. VI, c. 65, a. 20; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 17.

to hunt fur-bearing animals therein. R. S. 1941, c. 153, s. 31; 14 Geo. VI, c. 65, s. 20; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 17.

Peaux non marquées.

32. Si des peaux non estampées sont trouvées cachées dans le but de les soustraire au paiement du droit régalian, en quelque endroit que ce soit ou sont trouvées parmi des peaux estampées, elles sont saisies sur-le-champ par tout officier du ministère, et sont apportées devant un juge de paix pour être déclarées confisquées au profit de la couronne, sur plainte de tel officier. S. R. 1941, c. 153, a. 32.

32. If unstamped skins be found hidden, with the view of avoiding the payment of the royalty, in any place whatsoever, or be found among stamped skins, they shall be seized on the spot by any officer of the department, and brought before a justice of the peace to be declared confiscated for the benefit of the Crown, upon the complaint of such officer. R. S. 1941, c. 153, s. 32.

SECTION IX

DES PERMIS DE GARDER VIVANTS DES ANIMAUX SAUVAGES POUR FINS DE REPRODUCTION

Permis de garder.

33. 1. Nulle personne ne peut garder en captivité des animaux visés par la présente loi, si elle n'est porteur d'un permis émis par le ministre ou par toute personne par lui autorisée, suivant les conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

33. (1) No person may keep in captivity animals contemplated under this act unless he is holder of a license issued by the Minister or by any person authorized by him, on such conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines.

Rapport annuel.

2. Toute personne qui garde ainsi ces animaux est tenue de faire au ministre, le ou avant le 1er février de chaque année, un rapport pour les opérations de l'année précédente:

(2) Every person who so keeps such animals shall report to the Minister on or before the 1st of February in each year, for the operations of the previous year:

a) Du nombre de chaque espèce ou variété de ces animaux ainsi gardés lors de l'émission du permis et de la valeur de ces animaux;

(a) The number of each species or variety of such animals so kept when the license was issued and the value of such animals;

b) Du nombre d'animaux achetés pour être ainsi gardés et de leur valeur;

(b) The number of animals bought to be so kept, and their value;

c) Du nombre d'animaux nés de ceux ainsi gardés et de leur valeur;

(c) The number of animals born from those so kept, and their value;

d) Du nombre d'animaux ainsi gardés qui ont été vendus;

(d) The number of animals so kept which have been sold;

e) Du nombre d'animaux ainsi gardés qui sont morts et du nombre de ceux qui ont été abattus;

(e) The number of animals so kept which have died and the number thereof which have been killed;

f) Du nombre d'animaux ainsi gardés qui ont été exportés vivants;

(f) The number of animals so kept which have been exported alive;

g) De la quantité de chaque espèce de fourrures exportées en dehors de la province.

(g) The quantity of each kind of fur exported out of the Province.

Chevreuil en captivité.

3. Nul ne peut abattre ou faire abattre, en dehors de la saison de chasse, un chevreuil gardé en captivité, à moins d'obtenir

(3) No person may kill or cause to be killed, outside the hunting season, a deer kept in captivity, unless he secures a

un permis, à cet effet, délivré par le ministre ou par toute personne par lui autorisée. S. R. 1941, c. 153, a. 33; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 18.

Permis de prendre.

34. Le ministre ou toute personne autorisée par lui peut accorder des permis pour prendre vivants et pendant la saison prohibée, des animaux visés par la présente loi, pour des fins d'élevage et de reproduction.

Nombre limité.

Ce permis autorise le porteur à ne prendre que le nombre d'animaux fixé dans le permis et aux dates mentionnées dans celui-ci. Dans aucun cas ces animaux ne doivent être pris en se servant de pièges en fer ou en enfumant, fouillant, défaisant ou endommageant les tanières ou les passages qui conduisent à ces tanières. S. R. 1941, c. 153, a. 34.

Permis de vendre.

35. Toute personne qui vend ou offre en vente des animaux gardés en captivité, pour le compte d'une autre personne doit, au préalable, obtenir un permis du ministre ou de toute personne autorisée par lui. Cette personne n'est autorisée à vendre ou à offrir en vente que les espèces ou variétés d'animaux indiquées dans le permis et seulement pour le compte de la ou des personnes y mentionnées.

Restriction.

Cette disposition ne s'applique pas à une personne qui détient un permis soit en vertu de l'article 33, soit en vertu de l'article 34. S. R. 1941, c. 153, a. 35.

Inspection.

36. Tout inspecteur, garde-chasse ou officier spécial peut, sous l'autorité du ministre, faire l'inspection des lieux où l'on garde en captivité des animaux visés par la présente loi. S. R. 1941, c. 153, a. 37.

Peines.

37. Sous la réserve des dispositions de l'article 39, toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente section est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de cent dollars au plus ou de dix dollars au moins, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de six mois au plus ou de deux mois au moins. De plus toute telle infraction assujettit à la saisie et à la confiscation, après l'accomplissement des procédures ordinaires, les animaux gardés en captivité ou offerts en vente, comme

license to do so, issued by the Minister or a person authorized by him. R. S. 1941, c. 153, s. 33; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 18.

34. The Minister or any person authorized by him may grant licenses to take License to take animals. animals. alive, and during the close season, animals contemplated under this act, for raising and breeding purposes.

Such license shall authorize the holder to take only the number stated in the Number limited. license and at the dates mentioned therein. In no case shall such animals be taken by iron traps or by smoking, digging, destroying or damaging the lairs or burrows. R. S. 1941, c. 153, s. 34.

35. Every person who sells or offers for License to sell. sale animals kept in captivity, on behalf of another person, must previously obtain a license from the Minister or any person authorized by him. He shall be authorized to sell or offer for sale only the species or varieties of animals stated in the license and only on behalf of the person or persons therein mentioned.

This provision shall not apply to the Restriction. holder of a license under section 33 or under section 34. R. S. 1941, c. 153, s. 35.

36. Any inspector, game-warden or Inspection. special officer may, under the authority of the Minister, inspect any place where animals contemplated under this act are kept in captivity. R. S. 1941, c. 153, s. 37.

37. Subject to the provisions of section Penalties. 39, every person found guilty of an offence against this division shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not more than one hundred dollars nor less than ten dollars, and, failing payment of the fine and costs, to an imprisonment of not more than six months nor less than two months. Every such offence shall, furthermore, render subject to seizure and confiscation, after complying with the ordinary procedure, the animals kept in captivity or offered for sale, in the

s'ils avaient été chassés et pris en temps prohibé par la loi. S. R. 1941, c. 153, a. 38 (*partie*).

same manner as if they had been hunted and taken in the close season. R. S. 1941, c. 153, s. 38 (*part*).

Société,
etc.

38. Si l'infraction est commise par une société ou par une corporation, dans le cas d'une société, chacun de ses membres, et, dans le cas d'une corporation, le président et les directeurs, sont passibles des peines ci-dessus édictées par l'article 37. S. R. 1941, c. 153, a. 38 (*partie*).

38. If the offence be committed by a Firm, etc. firm or a corporation, in the case of the firm each member, and in the case of the corporation the president and directors, shall be liable to the penalties above enacted by section 37. R. S. 1941, c. 153, s. 38 (*part*).

Défense
d'approcher
d'un
enclos.

39. 1. Est coupable d'une infraction et passible de la pénalité ci-après édictée, quiconque, sans le consentement du propriétaire ou du gardien d'un ranch ou d'un enclos où des renards ou d'autres animaux à fourrure sont gardés en captivité pour l'élevage, s'approche ou s'introduit sur les terrains privés du propriétaire ou des propriétaires desdits animaux, à moins de vingt-cinq verges de distance de la clôture ou de la palissade extérieure dans laquelle se trouvent situés les parcs et les tanières de ces animaux, et sur laquelle clôture ou palissade des avis interdisant l'entrée sur lesdits terrains sont affichés de manière à être bien visibles à une distance d'au moins vingt-cinq verges.

39. (1) Every one shall be guilty of an offence and liable to the penalty hereinafter provided who, without the consent of the owner or caretaker of a ranch or enclosure where foxes or other fur-bearing animals are kept in captivity for breeding purposes, approaches or enters upon the private grounds of the owner or owners of the said animals within a distance of twenty-five yards from the outer fence or enclosure within which the pens or dens of the said animals are located, and upon which said fence or enclosure notice forbidding trespassing on the said premises are kept posted, so as to be plainly discernible at the said distance of not less than twenty-five yards.

Exception.

Cependant, le fait, pour un voisin propriétaire ou occupant, d'approcher à telle distance dans l'exécution de travaux reconnus ou imposés par la loi ou les règlements municipaux, ne constitue pas une infraction.

Nevertheless it shall not be an offence for any neighbouring owner or occupant to approach within such distance to do any work required or imposed by law or by any municipal by-law.

Peines.

2. Toute personne trouvée coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de cinquante dollars au plus, ou de cinq dollars au moins, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme de trois mois au plus, ou d'un mois au moins.

(2) Any person convicted of an offence against subsection 1 of this section shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than five nor more than fifty dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for a term of not less than one month nor more than three months.

Défense
de pénétrer
dans
l'enclos.

3. Est coupable d'une infraction et passible de la peine ci-après décrétée, quiconque, en tout temps, sans le consentement du propriétaire ou du gardien de tout enclos dans les limites duquel sont gardés, pour la reproduction, des renards ou des animaux à fourrure, et sur la clôture extérieure duquel sont affichés des avis bien visibles à une distance d'au moins vingt-cinq verges, défendant de passer dans les enclos où sont gardés lesdits animaux,

(3) Every one shall be guilty of an offence and liable to the penalty hereinafter provided who, without the consent of the owner or caretaker of any enclosure within which foxes or other fur-bearing animals are kept for breeding purposes, and on the outer fence of which enclosure are kept posted notices forbidding trespassing on the premises where the said animals are kept, and plainly discernible at a distance of not less than twenty-five yards there-

passer en dedans de la clôture de cet enclos ou l'escalade, la brise ou s'y fraye un passage afin de pénétrer dans l'enclos ou avec toute autre intention.

Peines. 4. Toute personne trouvée coupable d'une infraction au paragraphe 3 du présent article est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de cent dollars au plus, ou de cinquante dollars au moins, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de six mois au plus ou de deux mois au moins.

Chiens. 5. Tout gardien peut tuer un chien errant ou aboyant dans les environs de tout enclos dans lequel sont gardés, pour la reproduction, des renards ou autres animaux à fourrure, ou troublant autrement ces animaux, pourvu que ce chien ne soit ni muselé ni accompagné de son maître ou d'une autre personne chargée d'en prendre soin. S. R. 1941, c. 153, a. 39.

from, passes within the said fence or such enclosure or climbs over, breaks or cuts through the same for the purpose of entering the said enclosure, or for any other purpose whatsoever.

(4) Any person convicted of an offence against subsection 3 of this section shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than fifty nor more than one hundred dollars, and, on failure to pay the said fine and costs, to imprisonment for not less than two months nor more than six months. Penalty.

(5) Any caretaker may kill any dog wandering in the neighborhood of any enclosure in which foxes or other fur-bearing animals are kept for breeding purposes, and there giving tongue or otherwise terrifying such animals, provided, however, that the dog so killed is neither muzzled nor accompanied by the owner or by a person having charge or care of such dog. R. S. 1941, c. 153, s. 39. Dog.

SECTION X

DE L'AIDE À L'ÉLEVAGE DES ANIMAUX GARDÉS EN CAPTIVITÉ

Ferme expérimentale. 40. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre à établir, à maintenir et à exploiter, à l'endroit choisi par le ministre, une ferme expérimentale pour l'élevage des animaux visés par la présente loi qu'on élève déjà en captivité, ou qu'il serait possible d'élever en captivité, afin de poursuivre les expériences que ceux qui s'occupent de ce genre d'élevage ne peuvent entreprendre à leurs frais, mais qui cependant sont indispensables pour assurer le succès de cette industrie. S. R. 1941, c. 153, a. 40 (*partie*).

Jardin zoologique. 41. Le ministre peut également établir, maintenir et exploiter, en rapport avec cette ferme expérimentale, un jardin zoologique pour l'instruction et l'amusement du public. Ce jardin sera appelé et désigné sous le nom de « Jardin zoologique de Québec ». S. R. 1941, c. 153, a. 40 (*partie*).

Acquisition d'immeubles, etc. 42. Dans le but de se procurer les terrains nécessaires pour l'établissement de cette ferme et de ce jardin zoologique,

DIVISION X

AID TOWARDS RAISING ANIMALS KEPT IN CAPTIVITY

40. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to establish, maintain and operate, at such place as the said Minister may select, an experimental farm for the raising of animals contemplated under this act already being raised in captivity or which it is possible to raise in captivity, in order to carry out experiments which those engaged in this kind of raising cannot undertake at their own cost, but which are, however, indispensable to secure the success of this industry. R. S. 1941, c. 153, s. 40 (*part*). Experimental farm.

41. The Minister may likewise establish, maintain and operate, in connection with such experimental farm, a zoological garden for the instruction and amusement of the public. Such garden shall be known and designated under the name of "Quebec Zoological Garden". R. S. 1941, c. 153, s. 40 (*part*). Zoological garden.

42. In order to procure the land required for the establishment of such farm and zoological garden, the Lieutenant- Acquiring property.

le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à acquérir à l'amiable ou par expropriation les immeubles nécessaires ainsi que tous les droits immobiliers, charges, baux à loyer ou baux emphytéotiques, rentes constituées ou autres droits quelconques affectant ces immeubles. S. R. 1941, c. 153, a. 41 (*partie*).

Governor in Council may acquire, by agreement or expropriation, the necessary immoveable properties and every immoveable right, charge, lease for occupation or emphyteutic lease, constituted rent or other rights affecting such immoveable properties. R. S. 1941, c. 153, s. 41 (*part*).

Substitution, etc.

43. Dans le cas de substitution, le grevé; dans le cas d'usufruit, l'usufruitier; dans le cas d'interdiction, le curateur; dans le cas de tutelle, le tuteur; dans le cas de biens propres appartenant à la femme commune et dans le cas de séparation de biens, la femme autorisée par son mari, ou, s'il refuse ou est absent, autorisée par le juge, — peut contracter, vendre et transporter, de gré à gré, au ministre les immeubles et les droits immobiliers ci-dessus mentionnés. S. R. 1941, c. 153, a. 41 (*partie*).

43. In the case of substitution, the substitute; in the case of a usufruct, the usufructuary; in the case of interdiction, the curator; in the case of a tutorship, the tutor; in the case of the private property of a wife common as to property and in the case of separation as to property, the wife authorized by her husband, or, if he refuses or is absent, authorized by the judge,—may contract, sell and transfer, by mutual agreement, to the Minister, the immoveable properties and immoveable rights above mentioned. R. S. 1941, c. 153, s. 41 (*part*).

Idem.

44. Les personnes susdites sont aussi celles qui peuvent recevoir le prix fixé pour ces immeubles et pour ces droits immobiliers. S. R. 1941, c. 153, a. 41 (*partie*).

44. The aforesaid persons shall also be those who may receive the price determined for such immoveable properties and such immoveable rights. R. S. 1941, c. 153, s. 41 (*part*).

Acquisition d'animaux.

45. Le ministre est autorisé à faire l'acquisition d'animaux sauvages et à les placer pour des fins d'élevage dans ladite ferme expérimentale. S. R. 1941, c. 153, a. 42.

45. The Minister is authorized to acquire wild animals and place them on the said experimental farm for raising purposes. R. S. 1941, c. 153, s. 42.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil.

46. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

46. The Lieutenant-Governor in Council may :

a) Définir les conditions d'émission et de renouvellement des permis émis en vertu de la présente section, et adopter un tarif d'honoraires pour l'émission de ces permis et pour tous les autres services prévus par la présente section;

(a) Determine the conditions for the issue and renewal of the licenses issued under this division, and adopt a tariff of fees for the issuing of such licenses and for the other services provided by this Division;

b) Autoriser le ministre, aux conditions fixées par celui-ci, à choisir des personnes et à les envoyer poursuivre des études spéciales dans les fermes expérimentales d'élevage d'animaux gardés en captivité déjà établies soit au Canada, soit dans les pays étrangers, pourvu qu'il n'y ait pas plus de deux personnes à faire ces études spéciales chaque année. S. R. 1941, c. 153, a. 46.

(b) Authorize the Minister, upon the conditions the said Minister may fix, to select persons and send them to make special studies on experimental farms for the raising of animals kept in captivity, already established in Canada or in foreign countries, provided that there be no more than two persons making such special studies each year. R. S. 1941, c. 153, s. 46.

Powers of Lt.-Gov. in C.

Pouvoirs
du
ministre.

47. Le ministre peut :

a) Réglementer l'admission des visiteurs sur cette ferme et dans ce jardin zoologique;

b) Établir un service de renseignements pour le bénéfice des personnes qui s'occupent de l'élevage des animaux gardés en captivité, au moyen de conférences et de toute autre manière;

c) Créer un système de pointage (*scoring*) des animaux gardés en captivité;

d) Faire, modifier ou abroger tous les règlements nécessaires pour la mise à exécution de la présente section;

e) Passer, avec la Société zoologique de Québec, toutes conventions qui peuvent être de nature à favoriser la ferme expérimentale et le jardin zoologique;

f) Acquérir les mammifères, oiseaux, reptiles et poissons pouvant servir à des fins éducatives, et vendre ou échanger ceux dont l'utilité a cessé pour le Jardin. S. R. 1941, c. 153, a. 47.

Pointage
des
animaux.

48. Sur publication d'un avis dans la *Gazette officielle de Québec* par le ministre, qu'un système de pointage (*scoring*) a été établi en vertu des dispositions du paragraphe c de l'article précédent, nulle personne, autre que celles autorisées par le ministre peut faire le pointage dans cette province des animaux sauvages gardés en captivité. Cet article ne s'applique pas à l'Association nationale canadienne des éleveurs de renards argentés (*Canadian National Silver Fox Breeders' Association*). S. R. 1941, c. 153, a. 48.

Permis.

49. Avant la publication de l'avis mentionné à l'article 48, nulle personne ne peut faire le pointage (*scoring*) dans cette province des animaux sauvages gardés en captivité à moins d'obtenir un permis à cette fin du ministre ou de toute personne autorisée par lui. Cet article ne s'applique pas à l'Association nationale canadienne des éleveurs de renards argentés (*Canadian National Silver Fox Breeders' Association*). S. R. 1941, c. 153, a. 49.

Infractions.

50. Toute personne qui commet une infraction à la présente section ou aux règlements adoptés en vertu de la présente section, est passible des pénalités édictées par l'article 37. S. R. 1941, c. 153, a. 50.

Powers of
Minister.

47. The Minister may :

(a) Make regulations for the admission of visitors to such farm and zoological garden;

(b) Establish an information service for the benefit of persons engaged in the raising of animals kept in captivity, by means of lectures and in any other manner;

(c) Create a scoring system for animals kept in captivity;

(d) Make, amend or repeal any regulations necessary for the carrying out of this division;

(e) Enter into any agreement with the Quebec Zoological Society, of a nature to aid the experimental farm and zoological garden;

(f) Acquire any mammals, birds, reptiles or fish liable to serve educational purposes, and sell or exchange those the usefulness whereof has ceased for the Garden. R. S. 1941, c. 153, s. 47.

Scoring
animals.

48. Upon the publishing of a notice by the Minister, in the *Quebec Official Gazette*, that a scoring system has been established under the provisions of paragraph c of the preceding section, no persons other than those authorized by the Minister may do the scoring, in this Province, of wild animals kept in captivity. This section shall not apply to the Canadian National Silver Fox Breeders' Association. R. S. 1941, c. 153, s. 48.

License

49. Previous to the publication of a notice mentioned in section 48, no person may do the scoring, in the Province, of wild animals kept in captivity, without obtaining a license for the purpose from the Minister or person authorized by him. This section shall not apply to the Canadian National Silver Fox Breeders' Association. R. S. 1941, c. 153, s. 49.

Penalties.

50. Any person who violates the present Division or the regulations adopted thereunder shall be liable to the penalties enacted by section 37. R. S. 1941, c. 153, s. 50.

SECTION XI

DES PERMIS POUR ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Permis
annuel

51. 1. Toute personne tenant un ou des entrepôts frigorifiques, ainsi que tout hôtelier, restaurateur ou club, doit obtenir un permis annuel conformément au tarif qui peut être établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, lui permettant de conserver dans ce ou ces entrepôts frigorifiques ou dans des réfrigérateurs, pendant le temps de prohibition, du gibier pouvant servir de comestible, et, en outre, s'il s'agit d'un hôtel, d'un restaurant ou d'un club, de servir pour y être consommé, pendant le temps de prohibition, le gibier dont la vente n'est pas prohibée par la présente loi ou par un règlement fait sous son empire, pourvu que, dans tous les cas, le gibier ait été légalement pris ou tué pendant le temps où la chasse en est permise.

Demande.

La demande du permis doit être faite par écrit et contenir la description du local où l'on se propose de faire l'emmagasinage du gibier.

Contenu
du permis.

Le permis décrit le local pour lequel il est accordé, contient l'indication du nom de la personne autorisée à faire l'emmagasinage, spécifie l'année pour laquelle il est émis, et est signé par le ministre et contresigné par un officier autorisé par le ministre.

Prohibi-
tion.

2. Après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de la prohibition, défense est faite à toute personne porteur d'un permis en vertu du présent article, de recevoir du gibier pour le placer dans ses réfrigérateurs ou dans le but de le vendre pour consommation en vertu du présent article.

État.

Toute personne qui est porteur d'un permis en vertu du présent article doit, dans les huit jours après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition, transmettre au ministre un état en duplicata, attesté sous serment, de la quantité et de l'espèce de gibier qu'il a dans un endroit quelconque de ses entrepôts frigorifiques ou de ses réfrigérateurs ainsi que les noms et les adresses des personnes qui ont fait des dépôts.

Inspe-
ction.

3. Tout inspecteur, tout garde-chasse, ou tout autre officier spécial autorisé par le ministre, peut, à des heures raisonnables,

DIVISION XI

COLD STORAGE LICENSES

51. (1) Any person keeping one or more cold storage warehouses, as well as any hotel keeper or restaurant keeper or any club, shall obtain an annual license in conformity with the tariff which may be established by the Lieutenant-Governor in Council, permitting the keeping in such cold storage warehouse or in refrigerators, during the close season, of game to be used as food, and in addition, in the case of a hotel, restaurant or club, to serve for consumption therein, during the close season, any game the sale of which is not prohibited under this act or by a regulation made under its authority; provided that in all such cases the game has been lawfully taken or killed during the open season.

Annual
license.

The application for the license must be in writing, and must contain a description of the place in which such game is to be stored.

Applica-
tion.

The license shall describe the place for which it is granted, give the name and address of the person licensed, specify the year for which it is issued, and be signed by the Minister and countersigned by any officer authorized by the Minister.

Contents
of license.

(2) After the end of the fifteenth day following the beginning of the close season, it is forbidden for any person who holds a license under this section to receive any game for the purpose of putting it in cold storage or of selling it for consumption in virtue of this section.

Prohibi-
tion.

Every person licensed under this section shall, within eight days after the fifteenth day from the beginning of the close season, send to the Department a sworn statement in duplicate of the quantity and species of game he has in any place whatever in his cold storage warehouses or refrigerators, and the names and addresses of the persons who have deposited the same.

State-
ment.

(3) Every inspector, game-warden or other special officer authorized by the Minister may, at reasonable hours, inspect

Inspe-
ction.

faire l'inspection de ces entrepôts et de ces réfrigérateurs, et y saisir tout gibier qu'il a raison de croire avoir été pris ou tué pendant le temps de prohibition ou par quelque moyen illégal, ou avoir été reçu après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition, et l'apporter devant un juge de paix qui, si la loi a été enfreinte, le déclare confisqué, en tout ou en partie, au bénéfice de la province.

Fardeau de preuve. 4. La preuve que du gibier emmagasiné ou vendu pour consommation en vertu du présent article a été tué ou pris légalement pendant le temps où la chasse est permise, ou qu'il n'a pas été reçu pour emmagasiner ou pour être vendu pour consommation après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition, est à la charge et aux frais de la personne tenant l'entrepôt frigorifique, ou du propriétaire de l'hôtel, du restaurant, ou du club où le gibier a été trouvé.

Étiquette. 5. Tout réceptacle contenant du gibier doit porter, à un endroit apparent, une étiquette indiquant la date du dépôt, le nom de la personne qui l'a déposé pour emmagasiner, et une description du contenu, ainsi que la nature et la quantité du gibier. Ceci s'applique aussi à toute personne qui fait emmagasiner le gibier dans un endroit quelconque de l'entrepôt frigorifique, et même dans le cas où il s'agirait d'un compartiment loué.

Peine. 6. Toute personne qui reçoit du gibier pour être emmagasiné et pour être vendu pour consommation, ou qui emmagasine du gibier, contrairement aux dispositions du présent article, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cent dollars au plus; et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, elle est passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1941, c. 153, a. 51; 14 Geo. VI, c. 65, a. 23.

any such warehouse or refrigerator, and seize therein any game he has reason to believe to have been taken or killed during the close season, or by any unlawful means, or to have been received after the fifteenth day following the beginning of the close season, and bring it before a justice of the peace, who, if the law has been infringed, shall declare the whole or part thereof confiscated for the benefit of the Province.

(4) The proof that game stored or sold for consumption under this section was lawfully killed or taken during the open season, or that it has not been received for storage or for sale or consumption after the fifteenth day following the beginning of the close season, shall be upon and at the expense of the person keeping the cold storage warehouse, or of the proprietor of the hotel or restaurant, or of the club, in which the game is found. **Burden of proof.**

(5) Every receptacle containing game shall bear a label where it may be easily seen, indicating the date of the deposit, the name of the person who deposited it for storage, and a description of the contents, as well as the nature and quantity of the game. The same shall apply also to any person who has game stored in any part of a cold storage warehouse, even in the case where he has a rented compartment. **Receptacles labelled.**

(6) Every person receiving game for storage or for sale or consumption, or storing game, contrary to the provisions of this section, shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than twenty-five nor more than one hundred dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1941, c. 153, s. 51; 14 Geo. VI, c. 65, s. 23. **Penalty.**

SECTION XII

DES PERMIS DE TANNERIES DE FOURRURES ET D'USINES DE TEINTURE ET DE LUSTRAGE DES POILS ET FOURRURES

Permis. 52. 1. Nulle personne ne peut recevoir des fourrures ou peaux pour les tanner, épiler, éjarrer, écharner, piquer, repasser,

DIVISION XII

LICENSES FOR TANNING, DYEING AND GLOSSING FURS

52. (1) No person may receive furs or skins to be tanned, unhaired, fleshed, plucked, dressed, dyed or to undergo any **Licence.**

teindre, ou y faire toute autre opération servant à préparer la pelleterie, à moins de détenir un permis annuel du ministre ou de toute personne autorisée par lui, à cette fin, sur paiement des droits fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapport mensuel.

Le porteur de permis doit transmettre au ministère, le dernier jour de chaque mois, un rapport préparé sur des formules à cet effet, des espèces et des quantités de peaux et fourrures qu'il a reçues durant le mois, ainsi que le nom et l'adresse de chaque personne qui les lui a transmises ou remises. Ce rapport doit de plus mentionner les peaux ou fourrures qui étaient estampées et celles qui ne l'étaient pas.

Registre.

2. Chaque porteur de permis doit tenir un livre où seront entrés les dates des réceptions des fourrures ou peaux, les noms et les adresses des personnes qui les lui ont apportées pour être ainsi travaillées, tannées ou préparées, pour en confectionner des fourrures. Ces livres sont préparés et fournis par le ministère.

Notification.

Le porteur d'un permis de teneur de fourrures et d'usine de teinture qui reçoit des peaux ou fourrures pour être préparées ou travaillées à quelque titre que ce soit, doit en informer immédiatement le ministre ou un de ses représentants, dûment autorisé.

Peine.

Tout porteur de permis qui enfreint quelque disposition de la présente section, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de cinquante dollars et de pas plus de cent dollars, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de quinze jours, mais n'excédant pas deux mois. S. R. 1941, c. 153, a. 52; 14 Geo. VI, c. 65, a. 24.

other operation connected with the preparation of pelts, unless he holds an annual license from the Minister or any other person authorized by him, for such purpose, on payment of the fees set by the Lieutenant-Governor in Council.

The licensee shall forward to the department on the last day of each month a report, prepared on forms for such purpose, of the kinds and quantities of skins and furs that he has received during the month, as well as the name and address of each person who has transmitted or delivered them. Such report shall also mention the skins or furs that were stamped and those that were not.

(2) The holder of every such license must keep a book, in which he shall enter the date of receipt of such furs or skins, the name and address of every person from whom he has received them to be so worked, tanned or prepared, so as to manufacture them into furs. Such books shall be prepared and supplied by the Department.

The holder of a license for tanning and dyeing furs who receives skins or furs to be prepared or worked, by any title whatsoever, shall immediately report the same to the Minister or to one of his representatives duly authorized.

Every licensee who contravenes any provision of this division shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars, and, on failure to pay such fine and costs forthwith, to imprisonment for not less than fifteen days nor more than two months. R. S. 1941, c. 153, s. 52; 14 Geo. VI, c. 65, s. 24.

SECTION XIII

DES PERMIS POUR FINS SCIENTIFIQUES

Permis.

53. Nulle personne ne peut se procurer des oiseaux visés par la présente loi, ni des oeufs de ces oiseaux ni des animaux à fourrure ou à poil, pour des fins scientifiques, durant le temps de prohibition, à moins de détenir un permis du ministre ou de toute personne autorisée par lui à cette fin, sur paiement des droits fixés par le

DIVISION XIII

LICENSES FOR SCIENTIFIC PURPOSES

53. No person may obtain birds contemplated by this act, or eggs of such birds, or fur-bearing or other animals for scientific purposes, during the closed season, unless he holds an annual license from the Minister or any person authorized by him, for such purpose, on payment of the fees set by the Lieutenant-Governor in

lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine.

Déclaration. La personne qui a obtenu un semblable permis, pour être protégée par lui, doit produire au ministère, à l'expiration de ce permis, une déclaration solennelle spécifiant l'espèce et la quantité des oiseaux, des oeufs, ou des animaux à fourrure ou à poil qu'elle s'est ainsi procurés dans un but scientifique. S. R. 1941, c. 153, a. 53; 14 Geo. VI, c. 65, a. 25; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 19.

Council and on such conditions as he determines.

Every such licensee, in order to be protected by this license, must, at the expiration thereof, file in the department a solemn declaration setting forth the species and number of birds, eggs and fur-bearing or other animals so procured by him for scientific purposes. R. S. 1941, c. 153, s. 53; 14 Geo. VI, c. 65, s. 25; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 19.

SECTION XIV

DES TERRITOIRES ET BAUX DE CHASSE

Territoires de chasse. 54. 1. À même les terres publiques éloignées des établissements de colons, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, d'ériger des territoires de chasse dont aucun ne doit excéder deux cents milles carrés, pourvu que ces terres ne soient pas subdivisées en lots ou soient impropres à la culture.

Louage. Le ministre peut louer, soit à l'encan, soit de gré à gré, tout tel territoire de chasse à une ou plusieurs personnes, pour une période n'excédant pas dix années, au prix annuel de pas moins de six dollars par mille carré, convenu entre lui et le ou les locataires et payable d'avance, sous peine de nullité du bail.

Location à des trappeurs. Cependant, pour les fins de la chasse aux animaux à fourrure seulement, le ministre peut louer à des trappeurs de bonne foi tout territoire de chasse qu'il détermine et qui n'est pas déjà loué ou réservé, au prix annuel, pour le laps de temps n'excédant pas cinq années et à toutes autres conditions qu'il fixe. Le prix du bail est payable d'avance sous peine de nullité.

Contenu du bail. Le ministre peut insérer dans tout tel bail les clauses et stipulations jugées nécessaires dans l'intérêt public.

Droits que confère le bail. 2. Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit exclusif de faire la chasse sur les terrains loués, sujet aux lois, honoraires et règlements en vigueur, ainsi que d'intenter en son nom toute action contre toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi et d'en recouvrer des dommages,

DIVISION XIV

HUNTING TERRITORIES AND LEASES

54. (1) From and out of the public lands remote from any settlements, the Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, erect hunting territories which shall in no case exceed two hundred square miles each, provided such lands are not subdivided into lots or are unfit for cultivation.

The Minister may lease, either by auction or by private agreement, any such hunting territory to one or more persons for not more than ten years, for an annual sum of not less than six dollars per square mile, agreed upon between him and the lessee or lessees, payable in advance, under pain of the cancellation of the lease.

Nevertheless, for purposes of hunting fur-bearing animals only, the Minister may lease to *bona fide* trappers any hunting territory, not already leased or reserved, which he may determine, for such annual price and period of time not exceeding five years, and upon such other conditions as he may fix. The price of the lease shall be payable in advance, on pain of nullity.

The Minister may insert, in any such lease, such clauses and stipulations as he may deem necessary in the public interest.

(2) The lease shall confer upon the lessee, for the time therein determined, the exclusive right to hunt in such leased lands, subject to the regulations, laws and fees in force, and also to prosecute in his own name any offender against any provision of this act, and to recover damages, if any, but not against any person who may

s'il y a lieu, sauf cependant contre une personne qui passe sur ces terrains ou qui s'y livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, ni contre le porteur d'un permis de coupe de bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, le bois en grume, le bois de sciage et autre, compris dans sa limite et, pendant le temps fixé par ce permis, de se servir des rivières ou cours d'eau flottables et des lacs, étangs ou autres étendues d'eau et de leurs berges, pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, à condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

Flottage du bois. 3. Le bail ne fait pas obstacle à ce que le porteur du permis de coupe de bois puisse, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci peut imposer, sous la direction du ministère, faire les travaux nécessaires pour le flottage du bois sur tous terrains, lacs ou rivières loués à des personnes ou des clubs pour des fins de chasse ou de pêche.

Braconnage. 4. Si une personne, sans la permission du locataire ou de ses représentants, chasse, fait chasser une autre personne ou l'aide à chasser sur les terrains sous bail, elle n'a aucun droit au gibier tué ou pris ni à aucune partie de ce gibier, lequel peut être confisqué, et devient alors la propriété absolue du locataire, si le gibier ainsi chassé l'a été dans le temps permis, et la personne qui a ainsi chassé est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de vingt dollars ni de plus de cent dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus.

Distraction de terrains. Indemnité. 5. Le ministre peut distraire d'un bail de chasse déjà consenti à une personne ou à un club constitué en vertu d'une charte spéciale ou en vertu de la Loi des clubs de pêche et de chasse (chap. 204), le terrain requis pour permettre des développements hydrauliques ou pour d'autres fins industrielles. L'indemnité payable au locataire par la compagnie ou le particulier

pass over such lands or who engages in any occupation not inconsistent with the provisions of this act, nor against the holder of a license to cut timber, who shall at all times, in accordance with his license, have the right to cut and remove trees, lumber and saw-logs and other timber within the limits of his license, and, during the term thereof, to make use of any floatable river or watercourse or any lake, pond or other body of water and the banks thereof for the conveyance of all kinds of lumber, and for the passing of all boats, ferries or canoes required therefor, subject to the charge of repairing all damages resulting from the exercise of such right.

(3) The lease shall not prevent the holder of the timber license from doing, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and on the conditions that he may impose, and under the direction of the department, the necessary work in connection with the floating of timber on all lands, lakes or rivers leased to persons or clubs for hunting or fishing purposes. Floating timber.

(4) If any person, without the permission of the lessee or his representatives, hunt or cause any other person to hunt, or assist him in hunting on the lands leased, he shall not acquire any right to the game so killed or taken, nor to any part thereof, which may be confiscated and shall then become the absolute property of the lessee if the game have been killed or taken during the open season; and such person shall be liable therefor, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than twenty dollars nor more than one hundred dollars, or, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not less than one month nor more than six months. Poaching.

(5) The Minister may withdraw, from a hunting lease already granted to a person or to a club incorporated under special charter or under the Fish and Game Clubs Act (Chap. 204), the land required for hydraulic developments or for other industrial purposes. The compensation payable to the lessee by the company or individual who applies for such withdrawal. Withdrawal of land. Compensation.

qui demande cette distraction de terrain, est fixée de gré à gré par les intéressés, et, si elle n'est pas ainsi fixée, doit être déterminée définitivement et sans appel par la Régie des services publics, sur requête d'un intéressé.

Pas d'indemnité.

Cependant cette distraction de terrain ne donne droit à aucune réclamation d'indemnité si elle affecte un territoire loué en conformité du troisième alinéa du paragraphe 1 du présent article. S. R. 1941, c. 153, a. 54; 9 Geo. VI, c. 40, a. 3; 14 Geo. VI, c. 65, a. 27.

Révocation du bail.

55. Si le ministre est convaincu qu'un locataire de terrains de chasse s'est rendu coupable d'infraction aux lois ou aux règlements de la chasse dans cette province, ou a enfreint ou négligé d'accomplir quelque-une des conditions de son bail, ou refuse de les accomplir à l'avenir, il peut, sans préjudice de toute autre peine qui peut lui être imposée, révoquer le bail de chasse; et cette révocation comporte la confiscation pleine et entière de toutes les améliorations faites et existant sur le terrain y mentionné, ainsi que de tous les camps, maisons, glacières, dépendances quelconques, ameublements, embarcations ou tous autres articles pouvant servir aux fins de la chasse; mais il est loisible au ministre d'accorder les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables. S. R. 1941, c. 153, a. 55; 14 Geo. VI, c. 65, a. 28.

of land shall be fixed by mutual agreement between the interested parties, and, if not so fixed, must be determined, definitely and without appeal, by the Public Service Board upon the petition of an interested party.

Nevertheless such withdrawal of land shall not give any right to claim an indemnity if it affects a territory leased in conformity with the third paragraph of subsection 1 of this section. R. S. 1941, c. 153, s. 54; 9 Geo. VI, c. 40, s. 3; 14 Geo. VI, c. 65, s. 27.

55. If the Minister be satisfied that any lessee of any hunting territory has been guilty of any infringement of the game laws or regulations in this Province, or has infringed or neglected to comply with any of the conditions of his lease, or refuses to comply therewith in the future, he may, without prejudice to any penalty which might be imposed upon him, cancel such lease; and such cancellation shall include the full and complete confiscation of all improvements made and existing on the land therein mentioned, as well as of all the camps, houses, icehouses, dependencies of every kind, furnishings, boats and all other articles capable of being used for hunting purposes; but the Minister may nevertheless grant such reimbursement or indemnity therefor as to him may seem just and equitable. R. S. 1941, c. 153, s. 55; 14 Geo. VI, c. 65, s. 28.

SECTION XV

DES OFFICIERS

Officiers spéciaux.

56. Pour surveiller spécialement l'exécution de la présente loi et de toute autre loi qui peut être passée concernant la chasse en cette province, sont nommés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, deux officiers spéciaux, dont l'un est appelé « surintendant général de la chasse », et l'autre « inspecteur général de la chasse ».

Pouvoirs.

Ces deux officiers sont, d'office, pour les fins de la présente loi, juges de paix avec juridiction sur toute la province, et ils ont, en outre, tous les pouvoirs conférés aux inspecteurs, aux gardes-chasse et à

DIVISION XV

OFFICERS

56. For the purpose of specially ensuring the carrying out of this act and of all other laws relating to game which may be passed for this Province, there shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council two special officers, one of whom shall be called "Game Superintendent-General", and the other "Game Inspector-General".

The said two officers shall, for the purposes of this act, be *ex officio* justices of the peace, with jurisdiction over the whole Province, and they shall further have all the power conferred by this act upon

tous autres officiers spéciaux par les dispositions de la présente loi. S. R. 1941, c. 153, a. 56.

inspectors, game-wardens and other special officers. R. S. 1941, c. 153, s. 56.

Autres officiers. 57. Le ministre a aussi le pouvoir de nommer des personnes pour veiller à l'exécution de la présente loi et de toute loi qui peut être passée concernant la chasse en cette province, et de leur assigner tout territoire ou toute division qu'il juge à propos, dans les circonstances.

57. The Minister may also appoint ^{Other} persons to see to the observance of this act ^{officers.} and of any law which may be passed relating to game in this Province, and may assign them any territory or division which he may, under the circumstances, deem advisable.

Titre, etc. Ces personnes se nomment inspecteurs, gardes-chasse, ou officiers spéciaux, et le ministre peut, dans certains cas, restreindre à leur égard, ainsi qu'à l'égard des autres officiers sous son contrôle, les pouvoirs à eux conférés par la présente loi.

Such persons shall be called inspectors, ^{Titles,} game-wardens or special officers; and the ^{etc.} Minister may, in certain cases, restrict, as far as they are concerned, and also as far as other officers under his control are concerned, the powers conferred upon them by this act.

Serment. Ces inspecteurs, gardes-chasse et officiers spéciaux prêtent, avant d'entrer en fonction, serment devant un juge de paix, suivant la formule 1. S. R. 1941, c. 153, a. 57.

Such inspectors, game-wardens and ^{Oath.} special officers shall, before assuming office, be sworn, according to form 1, before a justice of the peace. R. S. 1941, c. 153, s. 57.

Gardes-chasse d'office. 58. Sont gardes-chasse, en vertu de leurs fonctions, les agents et sous-agents des terres et des bois de la couronne, les gardes forestiers et leurs surintendants, les garde-feux, les membres de la Sûreté provinciale et les officiers du revenu, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, chacun pour la division confiée à sa surveillance respective, et ils n'ont droit à aucun salaire additionnel pour ce service.

58. Every Crown land agent or Crown ^{Ex officio} timber agent, every forest-ranger, super- ^{game-}intendent, fire-ranger, every member of ^{wardens.} the Provincial police force and every revenue officer, shall, while in office as such, be *ex officio* a game-warden for the division under his respective superintendence, and shall not be entitled to any additional salary for such service.

Gardes-chasse locaux. Le ministre peut aussi nommer des gardes-chasse locaux, suivant qu'il le juge nécessaire, et ceux-ci n'ont droit à aucun salaire pour ce service. S. R. 1941, c. 153, a. 58; 9-10 Eliz. II, c. 18, a. 4.

The Minister may also appoint such ^{Local} local game-wardens as he deems necessary, ^{game-} and they shall not be entitled to any salary ^{wardens.} for such service. R. S. 1941, c. 153, s. 58; 9-10 Eliz. II, c. 18, s. 4.

Rapport. 59. Tout inspecteur et tout garde-chasse doit, au moins tous les mois, transmettre au ministère un rapport de ses procédés pendant le mois précédent, ainsi que des infractions à la présente loi parvenues à sa connaissance pendant la même période. S. R. 1941, c. 153, a. 59.

59. Every inspector and game-warden ^{Return.} shall, at least once every month, send to the Department a report of his proceedings during the previous month, as well as of all infringements of this act that have come to his knowledge during the same period. R. S. 1941, c. 153, s. 59.

Infractions par les officiers. 60. Tout garde-chasse, officier spécial ou gardien de club qui aide d'une façon quelconque ou commet lui-même, seul ou avec d'autres, une infraction aux lois ou aux règlements de la chasse et de la pêche dans cette province, est coupable d'une contravention et est passible, en sus de toute autre pénalité qu'il peut encourir

60. Every game-warden, special officer ^{Offence} or club guardian who aids in any way ^{by officer.} whatsoever, or himself commits, either alone or with others, an infringement of the game or fishery laws or regulations in this Province, shall be guilty of an offence, and liable, over and above any penalty he may incur under any other provision,

en vertu d'autres dispositions et du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1941, c. 153, a. 60.

Pouvoirs
des
gardes-
chasse.

61. Tout garde-chasse a les pouvoirs d'un constable pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements faits sous son empire.

Arresta-
tion.

Tout garde-chasse a le pouvoir d'arrêter tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou aux règlements faits sous son empire qu'il surprend en flagrant délit, et de l'amener, dans un délai raisonnable, devant un juge de paix. S. R. 1941, c. 153, a. 61.

Infra-
ction.

62. Quiconque entrave, moleste ou gêne un inspecteur, un garde-chasse, un officier spécial ou un gardien de club dans l'exercice d'une fonction qui lui est attribuée en vertu de la présente loi ou sciemment lui donne de faux renseignements, commet une infraction à ses dispositions et est passible, en sus des frais, d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours au moins et d'un mois au plus. S. R. 1941, c. 153, a. 62.

Peine.

Remise
des in-
signes sur
démission.

63. Tout garde-chasse, inspecteur, officier spécial ou gardien de club qui cesse d'exercer ses fonctions, doit remettre au ministre les insignes qui démontreraient sa qualité, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cessation de ses fonctions, et, à défaut par lui de ce faire dans ledit délai, il est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Il est passible de la même pénalité s'il continue de se servir desdits insignes. S. R. 1941, c. 153, a. 63.

and the payment of the costs, to a fine of not more than one hundred dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1941, c. 153, s. 60.

61. Every game-warden shall have the powers of a constable in so far as concerns the enforcement of the provisions of this act and the regulations made thereunder. Powers of
game-
warden.

Every game-warden shall have power to arrest any offender against any provision of this act, or any regulation made thereunder, whom he catches in the act, and to bring him before a justice of the peace within a reasonable delay. R. S. 1941, c. 153, s. 61. Arrest.

62. Every person who hinders, molests or obstructs an inspector, a game-warden, a special officer or a club guardian in the performance of any duty incumbent upon him under this act, or who knowingly gives him false information, shall be guilty of an infringement of its provisions and shall be liable, in addition to the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than fifty dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for not less than eight days nor more than one month. R. S. 1941, c. 153, s. 62. Offence.

Penalty.

63. Every game-warden, inspector, special officer or club guardian ceasing to hold office must send in to the Minister every badge of office within a delay of fifteen days from the date of his so ceasing to hold office, and, on his failure to do so within the said delay, he shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not more than fifty dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than one month. Surrender
of badge
on retire-
ment.

He shall be liable to the same penalty if he continues to use the said badge. R. S. 1941, c. 153, s. 63.

SECTION XVI

DE LA DESTRUCTION DES LOUPS

Prime
pour la
destruc-
tion des
loups.

64. Le ministre peut payer, à même les montants votés chaque année à cette fin par la Législature, une prime à toute

DIVISION XVI

DESTRUCTION OF WOLVES

64. The Minister may pay, out of the sums voted each year for such purpose by the Legislature, a bounty to any inhab- Bounty
for killing
wolves.

personne, habitant la province, qui lui prouvera, de la manière ci-après déterminée, avoir tué un ou plusieurs loups dans les limites de cette province. Le montant de la prime pour chaque loup exterminé sera fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La peau complète, y compris celle du crâne, devra être nettoyée et envoyée au ministère, aux frais de l'expéditeur, avec une déclaration, suivant une formule prescrite, attestée sous serment devant un juge de paix, pour déterminer le lieu et la date où il aura tué ce loup ou ces loups. La peau, après avoir été marquée de la façon décidée par le ministre, sera retournée à l'expéditeur aux frais du ministère. S. R. 1941, c. 153, a. 64.

itant of the Province who proves to him in the manner hereinafter determined that he has killed one or more wolves within the Province. The amount of the bounty for each wolf destroyed shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council. The entire pelt, including the scalp, shall be cleaned and sent to the Department, at the shipper's expense, with a declaration in the form prescribed, sworn to before a justice of the peace, establishing the place where and the date on which he killed such wolf or wolves. The pelt, after having been marked in the manner ordered by the Minister, shall be returned to the shipper at the Department's expense. R. S. 1941, c. 153, s. 64.

SECTION XVII

DES RÈGLEMENTS

Règles-ments: **65.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire amender et abroger des règlements pour les fins suivantes:

Défense de chasser: 1° Pour défendre de chasser ou tuer aucun gibier pour toute période qu'il détermine;

Vente restreinte: 2° Pour prohiber l'achat, la vente, la mise en vente ou la possession, pour fin de vente, de tout gibier et pour prolonger cette prohibition pour toutes autres périodes successives;

Sections: 3° Pour modifier les sections établies pour les fins de la chasse en vertu du paragraphe 5° de l'article 3 et pour en établir de nouvelles;

Périodes de prohibition: 4° Pour modifier les périodes de prohibition en ce qui concerne les animaux mentionnés dans les articles 4 et 6, en quelque section, territoire ou endroit de la province que ce soit;

Animaux utiles: 5° Pour défendre, à certaines époques de l'année, de chasser, de prendre ou de tuer tout animal jugé utile, bien qu'il ne soit pas visé nommément par la présente loi, et adopter les mesures appropriées pour la protection et la conservation de l'espèce;

Réserves: 6° Pour créer certaines réserves de chasse et de pêche dans les limites desquelles il pourra défendre complètement ou partiellement la pêche et la chasse ainsi que le port d'armes ou déterminer à quelles conditions la pêche pourra y être

DIVISION XVII

REGULATIONS

65. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend and repeal regulations for the following purposes,—

(1) To prohibit the hunting or killing of any game, for any period he may determine;

(2) To prohibit the purchase, the sale, the offering for sale or the keeping for sale, of any game, or to prolong such prohibition for all other successive periods;

(3) To alter the sections established for hunting purposes by virtue of subparagraph 5 of section 3 and to establish new ones;

(4) To amend the close seasons with respect to the animals mentioned in sections 4 and 6, in any section, territory or place whatever in the Province;

(5) To prohibit the hunting, taking or killing, at certain periods of the year, of any animal deemed useful although not indicated by name under this act, and to adopt appropriate measures for the protection and conservation of the species;

(6) To create certain game and fish reserves within the limits whereof fishing or hunting or the carrying of arms may be wholly or partly prohibited or the conditions determined upon which fishing may be done therein or game hunted, killed

	faite ou le gibier pourra y être chassé, tué ou pris, lorsque cela sera permis; il pourra aussi y faire toutes les améliorations et constructions qu'il jugera à propos.	or taken, when such is allowed; he may also make all such improvements and constructions therein as he may deem fit.
Permis spécial;	Un permis spécial, au prix jugé convenable, pourra être imposé pour la chasse et la pêche sur les eaux et terres publiques faisant partie de ces réserves;	A special license, at a fee deemed suitable, may be imposed for hunting upon and fishing in public waters and lands forming part of the said reserves;
Indiens;	7° Pour créer certaines réserves de chasse dans les limites desquelles les indiens seuls pourront faire la chasse aux animaux à fourrure lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil le jugera à propos et aux conditions qu'il décidera;	(7) To create certain game reserves within which only Indians may hunt fur-bearing animals whenever the Lieutenant-Governor in Council may deem it proper and on the conditions which he shall determine;
Transport par avion;	8° Pour prescrire les conditions auxquelles il sera permis dans cette province de se faire transporter par avion pour y faire la chasse, la pêche ou le commerce des fourrures et les conditions auxquelles il sera permis de livrer et recevoir, pour transport par avion, du poisson et du gibier;	(8) To prescribe the conditions upon which it shall be permitted, within the Province, to travel by aeroplane in order to hunt, fish or trade in furs therein, and the conditions upon which it shall be permitted to deliver and receive fish and game for transportation by aeroplane;
Formules;	9° Pour modifier ou abroger les formules actuelles ou en faire de nouvelles qu'il peut également amender ou abroger;	(9) To amend or repeal existing forms and make others, which he may likewise amend or repeal;
Autres fins.	10° Pour toutes autres fins non incompatibles avec les dispositions de la présente loi.	(10) For any other purpose not inconsistent with this act.
Entrée en vigueur.	Ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> . S. R. 1941, c. 153, a. 65; 9 Geo. VI, c. 40, a. 4; 14 Geo. VI, c. 65, a. 29; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 20.	Every such regulation shall come into force from and after the date of its publication in the <i>Quebec Official Gazette</i> . R. S. 1941, c. 153, s. 65; 9 Geo. VI, c. 40, s. 4; 14 Geo. VI, c. 65, s. 29; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 20.

SECTION XVIII

DES SAISIES ET DES CONFISCATIONS

66. 1. Tout garde-chasse, tout inspecteur et tout officier spécial sont autorisés à faire ouvrir ou à ouvrir eux-mêmes, si on le leur refuse, tout sac, paquet ou coffre, toute boîte ou valise ou tout autre réceptacle, en quelque lieu qu'il soit déposé — à l'exception des maisons privées — dans lequel ils ont raison de croire que du gibier pris ou tué par des moyens illégaux ou pendant le temps de prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, sont renfermés.

2. Tout inspecteur, tout garde-chasse et tout officier spécial, s'ils ont raison de soupçonner et s'ils soupçonnent que du gibier pris ou tué pendant le temps de la

DIVISION XVIII

SEIZURES AND CONFISCATIONS

66. (1) Any inspector, game-warden or special officer may cause to be opened, or may himself open in case of refusal, any bag, parcel, chest, box, trunk or other receptacle, wherever found—except in a private house—in which he has reason to believe that game, killed or taken by illegal means or during the close season, or furs or skins out of season, are kept.

(2) Any inspector, game-warden or special officer who has reason to suspect and does suspect that game, killed or taken during the close season, or by illegal

prohibition ou par des moyens illégaux, ou des fourrures ou peaux hors de saison sont renfermés ou gardés dans des maisons privées, doivent faire, devant un juge de paix, leur déposition suivant la formule 2 de la présente loi, et demander un mandat de recherches pour ces maisons privées, et alors ce juge de paix émet un mandat suivant la formule 3.

Recher-
ches sans
mandat.

3. Tout garde-chasse, tout inspecteur et tout officier spécial sont autorisés à pénétrer, sans mandat, dans tout véhicule, hangar, entrepôt frigorifique, ou autres constructions, sauf celles visées par le paragraphe 2, pour y rechercher ces gibiers, fourrures ou peaux, et, à cette fin, à se faire ouvrir, ou à ouvrir eux-mêmes, si on le leur refuse, toute porte donnant accès à, ou qui se trouve à l'intérieur de ce véhicule, hangar, entrepôt frigorifique ou autres constructions. S. R. 1941, c. 153, aa. 66 et 67; 14 Geo. VI, c. 65, aa. 30 et 31.

Saisie.

67. 1. Tout inspecteur, garde-chasse et officier spécial sont autorisés à saisir tout engin de chasse et tout véhicule servant ou ayant servi à la commission d'une infraction à la présente loi.

Confisca-
tion.

2. Les objets ainsi saisis peuvent être déclarés, par le juge, en totalité ou en partie, confisqués au bénéfice de la couronne. S. R. 1941, c. 153, a. 71a; 14 Geo. VI, c. 65, a. 35.

Vente du
gibier.

68. Tout gibier pouvant servir de comestible dont la vente, la mise en vente ou la possession dans l'intention de le vendre ne sont pas prohibées, qui a été pris ou tué légalement, ou toute partie de ce gibier, peut être acheté ou vendu, à partir du troisième jour qui suit l'ouverture de la chasse, et, pendant quinze jours à compter de l'expiration du temps fixé par la présente loi pour en faire la chasse, et, en dehors du temps fixé dans le présent article, il est défendu d'acheter, de vendre, d'exposer en vente et d'avoir en sa possession, pour les fins de vente, aucun tel gibier, sauf les dispositions de l'article 51. S. R. 1941, c. 153, a. 68; 11 Geo. VI, c. 49, a. 5; 14 Geo. VI, c. 65, a. 32.

Posses-
sion
prohibée.

69. 1. Il est défendu à quiconque d'avoir en sa possession du gibier

means, or furs or skins out of season, are contained or kept in a private house, shall make a deposition before a justice of the peace according to form 2 of this act, and apply for a search-warrant to search such private house, and thereupon such justice of the peace shall issue a warrant according to form 3.

(3) Any inspector, game-warden or special officer may enter, without a warrant, any vehicle, shed, cold-storage warehouse or other building, saving those within the meaning of subsection 2, to search for such game, furs or skins, and, for that purpose, may cause to be opened, or, in case of refusal, may himself open, any door giving access to or being in the interior of any such vehicle, shed, cold-storage warehouse or other building. R. S. 1941, c. 153, ss. 66 and 67; 14 Geo. VI, c. 65, ss. 30 and 31.

Search
without
warrant.

67. (1) Any inspector, game-warden or special officer is authorized to seize any hunting gear and any vehicle being used or having been used in the commission of an infringement of this act.

Seizure.

(2) The articles thus seized may be declared by the judge, wholly or in part, confiscated for the benefit of the Crown. R. S. 1941, c. 153, s. 71a; 14 Geo. VI, c. 65, s. 35.

Confisca-
tion.

68. Every game animal or bird which might be used as food which, when lawfully taken or killed, is not forbidden to be sold, exposed for sale or kept for sale, or any portion of such animal or bird, may be bought or sold after the third day of the open season, until fifteen days after the expiration thereof; and, outside the period fixed by this section, it shall be forbidden to purchase, to sell, expose for sale or keep for sale, any such game except as provided in section 51. R. S. 1941, c. 153, s. 68; 11 Geo. VI, c. 49, s. 5; 14 Geo. VI, c. 65, s. 32.

Sale of
game.

69. (1) It is forbidden for anyone to have in his possession any game

Posses-
sion pro-
hibited.

a) après l'expiration des délais de possession fixés par la loi ou les règlements;

b) Qui paraît avoir été pris ou tué pendant le temps de prohibition;

c) Qui paraît avoir été pris ou tué par quelque moyen illégal;

d) Qui paraît avoir été pris ou tué au-delà du nombre fixé comme limite quotidienne, saisonnière ou de possession.

(a) after the expiration of the delays for possession set by the law or regulations;

(b) Which appears to have been taken or killed during such close season; or

(c) Which appears to have been killed by some unlawful means;

(d) Which appears to have been taken or killed in excess of the numbers fixed as a daily or season's limit or limit of possession.

Confiscation.

Dans le cas d'infraction à l'article 68 et au présent article, tout inspecteur, garde-chasse ou officier spécial doit saisir sur-le-champ ce gibier et l'apporter devant un juge de paix qui, au cas d'infraction, le déclare confisqué au bénéfice de la couronne, et sur poursuite intentée contre le possesseur le condamne à la peine prévue par l'article 74.

In case of infringement of section 68 and of this section, every inspector, every game-warden and every special officer shall forthwith seize on the spot any such game and shall bring same before any justice of the peace, who, in case of infraction, shall declare it confiscated for the benefit of the Crown, and upon a prosecution against its possessor shall sentence him to the penalty provided in section 74.

Exemption.

2. Sont toutefois exempts de cette saisie et de cette confiscation:

(2) The following, however, shall be exempt from such seizure and confiscation:

a) Quand ils sont gardés vivants et pris en vertu du permis spécial émis suivant les dispositions de l'article 53, les oiseaux dont la chasse est prohibée par l'article 10, et les animaux gardés en vertu de permis spéciaux;

(a) When kept alive and taken under the special permit issued in accordance with the provisions of section 53, any bird the hunting or shooting whereof is prohibited by section 10, or any animal kept under a special permit; and

b) Les chevreuils tués sur l'île d'Anticosti en vertu de permis spéciaux accordés par le ministre conformément au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5. S. R. 1941, c. 153, a. 69; 14 Geo. VI, c. 65, a. 33; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 21.

(b) Deer killed on the island of Anticosti under a special permit granted by the Minister in accordance with the fourth paragraph of subsection 1 of section 5. R. S. 1941, c. 153, s. 69; 14 Geo. VI, c. 65, s. 33; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 21.

Autres effets saisis.

70. L'officier saisissant qui opère en vertu de l'article 69 peut saisir en même temps, comme garantie du paiement de l'amende et des frais, les fourrures et le gibier auxquels la présente loi s'applique et qui sont trouvés avec les autres effets saisis, ainsi que les valises, coffres et réceptacles quelconques les contenant.

70. Every officer who makes a seizure under section 69 may, at the same time, seize, as security for the payment of the fine and costs, any skin or game to which this act applies, and which is found with the other articles seized, as well as any trunk, box or receptacle of any kind in which they are contained.

Disposition.

Les effets saisis comme garantie sont laissés sous le contrôle du ministère jusqu'à adjudication finale sur la plainte, pour être ensuite vendus conformément à la loi dans le but de rencontrer le paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu; dans le cas de toute récidive, ces fourrures, gibiers, et les valises, coffres et réceptacles quelconques les contenant peuvent être déclarés confisqués par le juge au bénéfice de la couronne, sur application spéciale de l'officier saisissant. S. R. 1941, c. 153, a. 70.

Every article seized as security shall be left in charge of the department until final judgment upon the complaint, and shall then be sold according to law, to satisfy such fine and costs, if any. In the case of any subsequent offence, the skins or game, and the trunk, boxes or other receptacles in which they are contained, may be declared by the judge, on special application by the seizing officer, confiscated to the benefit of the Crown. R. S. 1941, c. 153, s. 70.

Fardeau
de la
preuve.

71. Dans tous les cas énumérés dans les articles 68 et 69, la preuve qu'il n'y a pas eu contravention à la loi est à la charge et aux frais du propriétaire du gibier ou des peaux, ou de la personne les offrant en vente, ou en la possession, ou en la garde ou sous les soins de laquelle ces gibiers ou peaux ont été trouvés. S. R. 1941, c. 153, a. 71; 6 Geo. VI, c. 45, a. 1; 14 Geo. VI, c. 65, a. 34.

71. In all cases enumerated in sections 68 and 69, the burden of proof that no infringement of the law has taken place shall be upon and at the expense of the owner of such game, or of the owner of the skins, or of the person offering the same for sale, or in whose possession, care or keeping such game or skins were found. R. S. 1941, c. 153, s. 71; 6 Geo. VI, c. 45, s. 1, 14 Geo. VI, c. 65, s. 34.

Burden
of proof.

État des
fourrures
saisies.

72. Tout inspecteur, tout garde-chasse et tout officier spécial doivent, après chaque saisie de fourrures ou peaux, faire constater aussitôt que possible, par une personne compétente dûment assermentée, l'état dans lequel se trouvent les fourrures ou peaux ainsi saisies, les mettre en lieu sûr et faire rapport immédiatement au ministère.

72. Every inspector, game-warden or special officer shall, after each seizure of furs or skins, cause to be established, as soon as possible, by a competent person, duly sworn, the condition of the furs or skins so seized, and shall place them in a safe place, and then immediately report to the Department.

Condition
of furs
seized.

Droit
du pro-
priétaire.

Le propriétaire des fourrures ou peaux ainsi saisies, ou son procureur ou son mandataire spécial peut, dans un délai de huit jours à compter de la saisie, nommer aussi lui-même, à ses frais, une personne qui a droit de faire l'examen des fourrures ou peaux.

The owner of such furs or skins so seized, or his attorney or special agent, within a delay of eight days, to count from the date of the seizure, shall himself also appoint, at his own expense, a person who shall have a right to examine such furs or skins.

Owner's
right.

Proprié-
taire
absent.

Si le propriétaire, ou son procureur, ou son mandataire spécial, n'est pas présent et ne peut être trouvé lors de cette saisie, et si la valeur des fourrures ou peaux ainsi saisies peut être raisonnablement estimée à cinq cents dollars au moins, avis doit en être donné par le ministre deux fois dans l'espace de quinze jours, dans un journal publié en langue française et deux fois dans un journal publié en langue anglaise, dans l'endroit où la saisie a eu lieu, ou dans l'endroit le plus rapproché, s'il n'y a pas de tel journal publié dans cet endroit; les frais de cet avis sont à la charge du propriétaire ou de son procureur ou de son mandataire spécial, s'il y a réclamation admise, sinon ils sont payés par le ministre à qui appartiennent, à l'expiration dudit délai, les fourrures ou peaux ainsi saisies. S. R. 1941, c. 153, a. 72; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 22.

If the owner or his attorney or special agent be not present and cannot be found at the time of such seizure, and if the value of such furs or skins so seized may be reasonably estimated at not less than five hundred dollars, notice thereof shall be given by the Minister twice during fifteen days in a newspaper published in the French language, and twice in a newspaper published in the English language, in the place where such seizure took place, or in the nearest place if no such newspapers be published in such place; the costs of such notice shall be at the expense of the owner or of his attorney or his special agent, if the articles be claimed, and such claim be allowed; if not, they shall be paid by the department, to which, at the expiration of the said delay, the furs or skins so seized shall belong. R. S. 1941, c. 153, s. 72; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 22.

Owner
absent.

AVIS.

Notice.

Vente des
objets
saisis.

73. 1. Le gibier, les peaux ou autres objets quelconques, d'une valeur appréciable, confisqués en vertu de quelque une des dispositions de la loi, sont vendus sur ordre du ministre au profit de la couronne.

73. (1) Game, skins or any other thing whatsoever of appreciable value, confiscated under any provision of law, shall be sold, on the order of the Minister, for the benefit of the Crown.

Sale of
articles
seized.

- Oeuvres de charité.** Il est cependant loisible au ministre de disposer, en faveur d'établissements de bienfaisance ou d'oeuvres de charité, du gibier ou autres objets confisqués, lorsque la vente au bénéfice de la couronne ne peut être facilement faite. Charitable institutions.
- Usage de la couronne.** 2. Il est aussi loisible au ministre de réserver, pour l'usage de la couronne, tous objets confisqués, de quelque nature qu'ils soient, qui, dans son opinion, peuvent être de quelque utilité pour l'administration de l'un des ministères du gouvernement de cette province. Use by Crown.
- Présomption.** 3. Tout gibier qui peut être saisi en vertu de quelque disposition de la présente loi, trouvé en la possession d'une personne, dans les limites de cette province, est présumé avoir été tué ou pris sur le territoire de la province, et il incombe à cette personne de faire une preuve complète que ce gibier a été tué ou pris en dehors de la province. Presumption.
- Permis pour transporter, etc.** 4. Dans le cas où il est établi à la satisfaction du ministre que du gibier actuellement dans la province a été tué ou pris dans l'une des autres provinces du Canada ou dans l'un des États-Unis d'Amérique, dans un territoire limitrophe à celui de la province de Québec, conformément aux lois en vigueur dans telle province, pays ou territoire, le ministre peut émettre un permis pour le transport et l'utilisation de tel gibier. Si le gibier a été tué ou pris en dehors de la province en contravention avec les lois du pays où il a été tué ou pris, le ministre peut le remettre entre les mains de l'autorité compétente. S. R. 1941, c. 153, a. 73; 14 Geo. VI, c. 65, a. 36. Permit for transportation, etc.
- Possession illégale de gibier.** 74. Toute personne trouvée coupable d'avoir eu ou d'avoir en sa possession, illégalement, à quelque titre que ce soit, du gibier, est, pour la première infraction, passible de la même pénalité que si elle avait chassé ce gibier en temps prohibé; pour la deuxième infraction, du double de la pénalité de la première infraction; et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de douze mois dans la prison commune du district dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou dans les limites duquel la sentence a été prononcée, avec dépens Unlawful possession of game.
- Peines.** 74. Every person found guilty of having had or of having unlawfully in his possession or keeping, by any title whatsoever, any game, shall, for the first offence, be liable to the same penalty as if he had hunted such game during the close season; for the second offence, to double the penalty inflicted for the first offence, and, failing immediate payment of the fine and costs, to imprisonment for not less than one month nor more than twelve months in the common gaol of the district wherein the offence was committed, or the sentence was pronounced, with costs in all cases; and for the third or any subsequent Penalties.

dans tous les cas; et, pour la troisième infraction et pour toute autre récidive, d'une pénalité égale au triple de la pénalité de la première infraction, pour chaque infraction, et par tête de gibier, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de six mois et de pas plus de douze mois.

Attribution des amendes.

L'amende, dans chaque cas, appartient moitié à la couronne et moitié au poursuivant; mais, dans aucun cas, la partie de l'amende payée au poursuivant ne peut excéder la somme de cinq cents dollars; tout excédent appartient à la couronne; le lieutenant-gouverneur en conseil pouvant, toutefois, s'il le juge opportun, augmenter la part revenant au poursuivant.

Propriété de la couronne.

Toute amende appartient entièrement à la couronne si le poursuivant est un inspecteur, garde-chasse, fonctionnaire ou agent recevant un salaire du gouvernement. S. R. 1941, c. 153, a. 74; 14 Geo. VI, c. 65, a. 37; 9-10 Eliz. II, c. 69, a. 23.

Hôtelier, etc.

75. Tout hôtelier, restaurateur ou toute personne dont l'occupation est de servir des repas, et qui offre en vente ou sert ou offre de servir à ses clients du gibier dont la vente est défendue par une loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, est sujet, en sus du paiement des frais, à une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cent dollars, ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais, à un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de trois mois.

Peine.

Clubs.

Est passible des mêmes peines tout club qui sert ou offre de servir à ses membres ou à leurs invités du gibier dont la vente est ainsi défendue, à moins que ce club n'ait obtenu un permis spécial et ne prouve que ce gibier n'a pas été obtenu illégalement. S. R. 1941, c. 153, a. 75; 6 Geo. VI, c. 45, a. 2; 14 Geo. VI c. 65, a. 38.

offence, to a fine equal to three times the penalty for the first offence, for each offence, and per head of game, and, failing immediate payment of such fine and costs, to imprisonment for not less than six months nor more than twelve months.

The fine shall, in each case, belong one-half to the Crown and one-half to the prosecutor; but that part of the fine which is paid to the prosecutor shall in no case exceed five hundred dollars, and the balance shall belong to the Crown. The Lieutenant-Governor in Council may, however, if he deems just, increase the part which belongs to the prosecutor.

Every fine shall belong in full to the Crown if the prosecutor is an inspector, game-warden, functionary or agent receiving a salary from the Government. R. S. 1941, c. 153, s. 74; 14 Geo. VI, c. 65, s. 37; 9-10 Eliz. II, c. 69, s. 23.

75. Every hotel keeper, restaurant keeper or other person whose occupation is to serve meals, who offers for sale or serves or offers to serve to customers game the sale whereof is prohibited by any law or by any order of the Lieutenant-Governor in Council, shall be subject, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars, or, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment of not less than one month nor more than three months.

Every club which serves or offers to serve to its members or their guests game, the sale whereof is so prohibited, shall be liable to the same penalties, unless such club has obtained a special license and proves that such game has not been obtained unlawfully. R. S. 1941, c. 153, s. 75; 6 Geo. VI, c. 45, s. 2; 14 Geo. VI, c. 65, s. 38.

SECTION XIX

DES POURSUITES POUR L'APPLICATION DES PEINES

Poursuite. **76.** 1. Toute contravention à quelque disposition de la présente loi est punissable sommairement, sur poursuite qui peut être

DIVISION XIX

PROSECUTIONS FOR PENALTIES

76. (1) Every infringement of any of the provisions of this act shall be punishable summarily upon prosecution, which

intentée soit par l'inspecteur, le garde-chasse, ou tout autre officier, soit par toute autre personne, devant tout juge de paix ayant juridiction dans le district où l'infraction a été commise, ou dans le district où la saisie a été faite, ou dans le district où réside le délinquant.

Procé-
dure.

2. Les dispositions de la première partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), s'appliquent aux poursuites portées et instruites sous l'autorité de la présente loi à l'exception des mots suivants de l'article 42 de ladite loi: « mais aucun ajournement ne pourra être de plus de quinze jours, sauf avec le consentement des parties », qui ne s'appliquent pas aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. Cependant aucun ajournement ne peut être de plus de trente jours. Il n'est pas nécessaire non plus que les témoignages soient pris par écrit ou par sténographie.

Cas non
prévis.

3. Pour toute infraction pour laquelle une amende n'est pas spécialement édictée par quelque article de la présente loi, de même que pour toute infraction à un règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'amende, en sus des frais, est de pas moins de cinq dollars et de pas plus de cinquante dollars.

Imposi-
tion des
amendes.

4. Le juge de paix, s'il trouve la preuve suffisante, doit imposer l'amende avec dépens, dans tous les cas où des amendes sont imposées en vertu de la présente loi, laquelle amende appartient, moitié à la couronne et moitié au poursuivant, sujet, toutefois, à l'article 74; et les présentes dispositions n'autorisent pas le juge de paix à suspendre l'exécution de la sentence.

Empri-
sonne-
ment.

À défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du district, dans les limites duquel la sentence a été prononcée, pour une période de quinze jours au moins et de trois mois au plus, dans les cas où il n'est pas édicté d'autres termes d'emprisonnement par la présente loi ou par les règlements établis en conformité de ses dispositions.

Condam-
nation
à vue.

Tout juge de paix a le pouvoir de condamner sur ce qu'il a vu lui-même.

Somma-
tion sans
délai.

5. Lorsqu'il est expédient de procéder sans délai contre un défendeur, le juge de paix peut émettre un bref de sommation rapportable immédiatement pour obliger

may be brought either by any inspector, game-warden or other officer, or by any other person, before any justice of the peace having jurisdiction in the district in which the offence was committed, or in which the seizure was effected, or in which the offender resides.

(2) The provisions of Part 1 of the Summary Convictions Act (Chap. 35) shall apply to all prosecutions brought or tried under this act, with the exception of the following words in section 42 of the said act: "but no such adjournment shall be for more than fifteen days, except with the consent of the parties", which shall not apply to the prosecutions instituted under this act. Nevertheless, no such adjournment shall be for more than thirty days. It shall not be necessary that the evidence be taken in writing or by stenography.

Proces-
dure.

(3) For every offence for which a fine is not especially enacted by any section of this act, and for every infringement of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council, the fine, over and above the costs, shall be not less than five dollars nor more than fifty dollars.

General
penalty.

(4) The justice of the peace shall, if he find the proof sufficient, impose the fine, with costs, in every case where a fine is imposed under this act, which fine shall belong one-half to the Crown and one-half to the prosecutor, subject, however, to section 74; and these provisions shall not authorize the justice of the peace to suspend sentence.

Imposi-
tion of
fines.

Failing immediate payment of the fine and costs, the offender shall be imprisoned in the common gaol of the district within which the sentence was pronounced, for not less than fifteen days nor more than three months, in cases where no other term of imprisonment has been provided by this act or by the regulations made thereunder.

Imprison-
ment.

Every justice of the peace shall have power to convict when he has himself witnessed the commission of the offence.

Convic-
tion on
view.

(5) When it is expedient to proceed without any delay against an accused, the justice of the peace may issue a writ of summons returnable immediately, order-

Summons
without
delay.

le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut émettre un mandat d'arrestation contre le défendeur.

Responsabilité.

6. Les saisies, confiscations et poursuites sont aux risques de celui qui les a fait exécuter.

Rapport de la sentence.

7. Le juge de paix doit informer le ministre, dans les cinq jours de la condamnation pour infraction à la loi ou aux règlements de la chasse, de la sentence qu'il a prononcée et de la façon dont il a disposé de l'amende, conformément à l'article 3 de la Loi du paiement des amendes (chap. 36).

Récompense.

8. Le ministre peut, en tout temps, offrir une récompense, qui ne doit pas excéder cent dollars, à toute personne qui donne des informations suffisantes pour prouver la culpabilité d'une personne qui a commis une infraction contre une des dispositions de la présente loi. S. R. 1941, c. 153, a. 76.

Infractions distinctes.

77. Il y a contravention distincte pour chaque gibier ou partie de gibier chassé, tué ou pris illégalement ou possédé illégalement, et l'amende peut être imposée autant de fois qu'il y a de cas de contraventions distinctes prouvées. S. R. 1941, c. 153, a. 77.

Plainte cumulative.

78. On peut cumuler, dans une même plainte ou dénonciation, ou dans une sommation, toutes contraventions prévues par les dispositions de la présente loi, commises par la même personne, pourvu que cette plainte ou dénonciation ou cette sommation contienne une énonciation spéciale du temps et du lieu de chaque contravention; jugement est rendu pour chaque contravention comme s'il y avait eu une plainte ou dénonciation ou une sommation séparée pour chacune. S. R. 1941, c. 153, a. 78.

Évocation par certiorari.

79. 1. À moins que, dans les huit jours qui suivent une condamnation, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier du juge de paix qui a prononcé la condamnation le montant en entier de l'amende et des frais, et de plus une autre somme de cinquante dollars comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus, nulle poursuite ou

ing the accused to appear before him forthwith, or he may issue a warrant for the arrest of the accused.

(6) Seizures, confiscations and prosecutions shall be at the risk of the person who causes the same to be made or instituted.

(7) The justice of the peace must inform the Minister, within five days, of a conviction for an offence against the Game Laws or Regulations, of the sentence he has imposed, and the manner in which he has disposed of the fine, in accordance with section 3 of the Fines Payment Act (Chap. 36).

(8) The Minister may at any time offer a reward, of not more than one hundred dollars, to any person who will give information sufficient to convict any person who has committed an offence against one of the provisions of this act. R. S. 1941, c. 153, s. 76.

77. There shall be a separate offence for each game animal or bird, or part thereof, illegally hunted, killed, taken or kept, and the fine may be imposed as many times as there are separate offences proved. R. S. 1941, c. 153, s. 77.

78. All offences committed by the same person in violation of the provisions of this act may be included in one and the same complaint or information, or in the summons, provided that such complaint or information or such summons contain a specific statement of the time and place of each offence; judgment shall be rendered for each offence as if there had been a separate complaint, information or summons for each. R. S. 1941, c. 153, s. 78.

79. (1) Unless, within eight days after the conviction, in any prosecution instituted under this act, the defendant deposit in the hands of the clerk of the justice of the peace who had found him guilty, the full amount of the fine and all costs, and a further sum of fifty dollars to secure the payment of such costs as may be subsequently incurred, no prosecution or conviction shall be taken by *certiorari* to any

Responsibility.

Report of sentence.

Reward.

Separate offences.

Several offences joined.

Evocation by certiorari.

condamnation, ne peuvent être évoquées par *certiorari* à aucun tribunal; à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution de la condamnation.

Décision
sur le
fond.

2. Le tribunal ou le juge auquel cette demande est faite doit décider sur le fond de la cause sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la condamnation ni d'aucun défaut soit à la forme soit au fond, pourvu qu'il apparaisse, par la condamnation, que la sentence a été prononcée et signée pour une infraction contre quelque disposition de la présente loi, par un juge de paix, dans les limites de sa juridiction, et qu'il apparaisse de plus par telle condamnation, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la pénalité ou la punition applicable à cette infraction; et, chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au fond et que la condamnation est valide, en vertu de la présente loi, elle ne doit pas être mise de côté. Dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis au juge de paix.

Pas
d'appel.

3. Il n'y a aucun appel de ces condamnations devant la Cour des sessions de la paix ni devant la Cour du banc de la reine.

Troisième
condam-
nation.

4. Le *certiorari* n'arrête pas l'exécution d'une sentence d'emprisonnement contre une personne condamnée pour la troisième fois pour une infraction contre la présente loi, à moins d'un dépôt de deux cents dollars fait, sans délai, entre les mains du greffier du juge de paix; et ce dépôt appartient à la couronne si la condamnation n'est pas infirmée.

Bref de
prohibi-
tion.

5. Toute personne, demandant un bref de prohibition au sujet de toute chose faite ou qu'on veut faire en vertu de la présente loi, doit au préalable déposer, entre les mains du protonotaire du tribunal devant lequel cette demande est faite, la somme de cinquante dollars, pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est renvoyée.

Délais,
etc.

L'émission du bref de *certiorari* ou de prohibition doit être demandée dans les huit jours qui suivent la date de la condamnation. Le plein montant de l'amende et des frais doit être déposé avec la demande, en sus de la somme ci-dessus mentionnée. Les procédures subséquentes sont som-

court; and, on failure to comply with these requirements, the notice of application for *certiorari* shall not suspend, retard or affect the execution of such conviction.

(2) The court or judge to whom such application is made shall dispose of the same upon the merits, notwithstanding any variance between the information and the conviction or any defect in form or substance therein, provided it appear by such conviction that the same was made for an offence against some provision of this act, within the jurisdiction of the justice of the peace who made or signed the same, and provided it further appear from such conviction that the appropriate penalty or punishment for such offence was intended to be thereby imposed; and, in every case where it appears that the merits have been tried and that the conviction is valid under this act, such conviction shall not be quashed. If the original record be before the court or judge, it shall be remitted to the justice of the peace.

Decision
on merits.

(3) There shall be no appeal from such conviction to any Court of Sessions of the Peace or to the Court of Queen's Bench.

No
appeal.

(4) The issuing of a writ of *certiorari* shall not stay the execution of the sentence of imprisonment against any person convicted for the third time of any offence against this act, unless a deposit of two hundred dollars be, without delay, made with the clerk of the justice of the peace, after the conviction; and such deposit shall belong to the Crown if the conviction is not set aside.

Third
convic-
tion.

(5) Any person, applying for a writ of prohibition in reference to anything done or sought to be done under this act shall previously deposit, with the protonotary of the court before which the application is made, the sum of fifty dollars to secure the payment of the costs of the adverse party, in case the petition is dismissed.

Writ of
prohibi-
tion.

The writ of *certiorari* or prohibition shall be applied for within eight days after the date of the conviction. The full amount of the fine and costs, in addition to the sum above mentioned, must be deposited with the application. All subsequent proceedings thereupon shall be summary and

Delay,
etc.

maires et doivent être continuées de jour en jour. S. R. 1941, c. 153, a. 79.

from day to day. R. S. 1941, c. 153, s. 79.

Frais. **80.** 1. Le gouvernement de la province ne peut être tenu responsable des frais encourus sur les poursuites intentées en vertu de la présente loi.

80. (1) The Government of the Province shall not be responsible for any costs incurred on any prosecution brought under this act.

Prescription. 2. Une poursuite ne peut être intentée après l'expiration de douze mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu. S. R. 1941, c. 153, a. 80.

(2) No prosecution shall be brought after twelve months from the day of the commission of the offence charged. R. S. 1941, c. 153, s. 80.

FORMULES

1.—(Article 57)

Serment de l'inspecteur (garde-chasse ou de l'officier spécial, selon le cas)

Je, soussigné, inspecteur, (garde-chasse, ou officier spécial autorisé par le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche, selon le cas) pour _____, jure que je remplirai fidèlement et au meilleur de ma connaissance les devoirs de ma charge, conformément aux lois et règlements de chasse en vigueur en cette province, et que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurais connaissance dans l'exercice de mon emploi.

Ainsi Dieu me soit en aide!

X. Y.,
inspecteur (garde-chasse
ou officier spécial.)

Assermenté devant moi, à _____, ce
jour du mois de 19____ de
A. B.,
J. P.

S. R. 1941, c. 153, formule 1.

2.—(Article 66)

Déposition pour obtenir un mandat de recherche

Je, soussigné, inspecteur (garde-chasse ou officier spécial autorisé par le ministre du tourisme, de la

FORMS

1.—(Section 57)

Oath of Inspector, Game-Warden or Special Officer, (as the case may be)

I, the undersigned, inspector, (game-warden or special officer authorized by the Minister of Tourism, Fish and Game, as the case may be) for _____, do swear that I will perform the duties of my office faithfully and to the best of my ability, in accordance with the game laws and regulations in force in this Province; and I further swear that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties: So help me God.

X. Y.,
Inspector, (game-warden
or special officer.)

Sworn before me at, _____ this day
of _____, 19____
A. B.,
J. P.

R. S. 1941, c. 153, form 1.

2.—(Section 66)

Information for Search Warrant

I, _____, undersigned, inspector, (game-warden or special officer authorized by the Minister of Tourism,

chasse et de la pêche, *selon le cas*) pour , déclare que j'ai raison de soupçonner et que je soupçonne que du gibier tué ou pris pendant le temps de la prohibition (ou des fourrures ou peaux, hors de saison, etc., *selon le cas*) est (ou sont) actuellement détenu et caché (*désigner la propriété, l'occupant, la localité, etc.*)

En conséquence, je demande qu'un mandat me soit accordé et délivré, pour faire les recherches et perquisitions nécessaires sur ledit (*désigner la propriété, etc., tel que ci-dessus*).

X. Y.,

inspecteur, (garde-chasse ou officier spécial autorisé par le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche, *selon le cas*).

Assermenté devant moi, à , ce
jour du mois de 19 .
L. B.,
J. P.

S. R. 1941, c. 153, formule 2.

3.—(Article 66)

Mandat de recherche

Province de Québec,
Comté de

À tous et chacun des constables de
, comté de

Attendu que ,
inspecteur (garde-chasse ou officier spécial autorisé par le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche, *selon le cas*), pour , a aujourd'hui déclaré sous serment devant moi, soussigné, qu'il a raison de soupçonner et qu'il soupçonne que du gibier, tué ou pris illégalement (ou des fourrures ou peaux détenues illégalement, etc., *selon le cas*) est (ou sont) actuellement détenu et caché (*désigner la propriété, l'occupant, la localité, etc.*)

En conséquence, il vous est par les présentes enjoint, au nom de Sa Majesté, de prêter assistance audit inspecteur, (garde-chasse ou officier spécial autorisé par le ministre du tourisme, de

Fish and Game, *as the case may be*) for , do hereby declare that I have reason to suspect and I do suspect that game, killed or taken, during the close season, (or furs, peltries or skins out of season, etc., *as the case may be*) is (or are) at present held and concealed (*describe the property, occupant, and the place, etc.*)

Wherefore I pray that a warrant may be granted and given to me to effect the necessary searches in (*describe here the property, etc., as above*).

X. Y.,

Inspector, (game-keeper or special officer authorized by the Minister of Tourism, Fish and Game, *as the case may be*).

Sworn before me, at , this
day of , 19 .
L. B.,
J. P.

R. S. 1941, c. 153, form 2.

3.—(Section 66)

Search Warrant

Province of Quebec,
County of

To each and every the constables of
County of

Whereas , inspector, (game-warden or special officer authorized by the Minister of Tourism, Fish and Game, *as the case may be*) for , has this day declared on oath before me, the undersigned, that he has reason to suspect and does suspect that game, killed or taken during the close season, (or furs, peltries or skins illegally held, etc., *as the case may be*) is (or are) at present held and concealed in (*describe the property, occupant and the place, etc.*)

Therefore, you are commanded by these presents, in the name of Her Majesty, to assist the said inspector, (game-keeper or special officer authorized by the Minister of Tourism,

la chasse et de la pêche, *selon le cas*) et de l'aider avec diligence à faire les recherches nécessaires pour découvrir le (*désigner le gibier tué ou pris illégalement ou les fourrures ou peaux détenues illégalement, etc.*) qu'il a raison de soupçonner ou soupçonne être détenu et caché, en la (*désigner la propriété, etc., etc., tel que ci-dessus*), et de délivrer, s'il y a lieu, ledit (gibier, etc., *selon le cas*), audit inspecteur (garde-chasse ou officier spécial autorisé par ledit ministre, *selon le cas*), pour, par lui, être apporté devant moi, ou devant tout autre magistrat, afin qu'il en soit disposé suivant la loi.

Donné sous mes seing et sceau à
ce , comté de
jour du mois de
19
L. B.,
J. P.

S. R. 1941, c. 153, formule 3.

Fish and Game, *as the case may be*) and to diligently help him to make the necessary searches to find the (*state the game taken or killed during the close season, or furs or skins or peltries illegally held, etc.*) which he has reason to suspect and does suspect to be held and concealed in (*describe the property, etc., as above*) and to deliver, if need there be, the said (game, etc., *as the case may be*) to the said inspector, (game-warden or special officer authorized by the said Minister, *as the case may be*) to be by him brought before me or before any other magistrate, to be dealt with according to law.

Given under my hand and seal, at
county of , this
day of , 19 .
L. B.,
J. P.

R. S. 1941, c. 153, form 3.